

3. AUTORISATIONS REÇUES DANS LE CADRE DU PROJET

**PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1^{er} octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012, Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société PubliLégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.111.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques).
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :

- pour les Hauts-de-Seine (92) : Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013

Le Préfet

Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCLE
Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013

Le Préfet

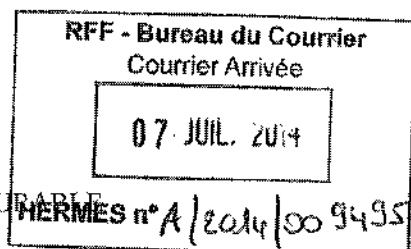
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

La Défense, le 3 JUL. 2014

direction des services de transport
sous-direction des services ferroviaires
et des déplacements urbains
bureau des services, des opérateurs et des infrastructures
de transport collectif

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 mars 2014, Réseau ferré de France (RFF) a sollicité l'approbation ministérielle du dossier d'avant-projet de l'opération « EOLE-Prolongement du RER E à l'ouest », établi conjointement par RFF et la SNCF, conformément à la circulaire n°2000-98 du 28 octobre 2000 relative aux modalités d'élaboration des grands projets d'infrastructure ferroviaire et en application de l'article 4 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et statuts de RFF.

Le projet EOLE (Est-Ouest Liaison Express), ligne de RER destinée à désaturer le RER A en créant un deuxième axe ferroviaire est-ouest en Ile-de-France, a été lancé en 1989. Le premier tronçon, entre Chelles-Gournay/Villiers-sur-Marne-Le Plessis-Tréville et le quartier Saint-Lazare, déclaré d'utilité publique en 1991, a été mis en service le 14 juillet 1999. En décembre 2003, la ligne a été complétée à l'est par l'intégration des dessertes de Tournan.

Le projet de prolongement du RER E à l'ouest, en direction de La Défense et du Mantois, est inscrit au schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ainsi qu'au contrat de projets (CPER) État-région Île-de-France 2007-2013. Son importance a été confirmée par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Inscrit dans la Convention particulière entre l'État et la région Île-de-France du 26 septembre 2011 relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013, il figure également dans la liste des investissements prioritaires dont la mise en service doit intervenir avant 2020, annoncée par le Premier ministre dans son discours du 6 mars 2013 sur le « Nouveau Grand Paris ».

Le prolongement du RER E à l'ouest a été déclaré d'utilité publique le 31 janvier 2013.

Monsieur Jacques RAPOPORT
Président de Réseau Ferré de France
92 avenue de France
75648 PARIS CEDEX 13

Les enjeux et objectifs de l'opération

Le prolongement du RER E à l'ouest vient parachever le projet initial d'une liaison est-ouest au sein de l'agglomération parisienne. Bâti selon une approche globale intégrant l'infrastructure, l'exploitation et le matériel roulant, le principal enjeu de ce projet est d'améliorer l'offre de transport francilienne et d'accompagner le développement économique des territoires de la région, notamment à l'ouest.

A sa mise en service, le RER E transportera au total, dans les deux sens, près de 620 000 voyageurs par jour et 89 000 voyageurs en heure de pointe du matin.

En créant un deuxième axe RER est-ouest et en apportant une offre supplémentaire de transport pour se rendre à La Défense, le prolongement du RER E à l'ouest diminuera le trafic du tronçon le plus chargé du RER A entre Châtelet-Les-Halles et Auber à l'heure de pointe du matin de 12 % par rapport à la situation 2020 sans prolongement du RER E.

Ainsi, le projet EOLE permettra :

- de désaturer le RER A dans sa partie centrale en offrant un temps de parcours identique à ce dernier entre Val-de-Fontenay et le quartier de La Défense auquel il offrira un nouvel accès ; cette désaturation s'étendra au tronçon Gare-du-Nord-Châtelet-les-Halles des RER B et D ainsi qu'au pôle de Châtelet-les Halles lui-même.
- d'amplifier le maillage du réseau en multipliant les correspondances, en coordination avec les développements attendus, notamment du Nouveau Grand Paris ;
- de renforcer la desserte de l'ouest francilien et en particulier celle des secteurs d'aménagement d'envergure que constituent les opérations d'intérêt national (OIN) de La Défense, de Seine-Arche et de Seine-aval ;
- de dégager de la capacité en gare Saint-Lazare et d'améliorer notamment la qualité des liaisons entre la Normandie et l'Ile-de-France.

Consistance de l'opération et évolution du projet

Historique

Le schéma de principe d'EOLE de 1989, qui a fait l'objet d'une révision en 1991, prévoyait deux phases dont seule la première, correspondant au tronçon existant entre Haussmann-Saint-Lazare et Chelles/Villiers-sur-Marne, a été réalisée. La deuxième phase devait prolonger le projet à l'ouest via le groupe II du faisceau de Saint-Lazare vers La Défense puis créer deux branches, l'une en direction de Saint-Nom-la-Bretèche et l'autre de Versailles-Rive-Droite. L'intégration de la ligne de Mantes-la-Jolie par Poissy figurait, à ce schéma de principe, en option.

Cette seconde phase n'a pas été lancée dans les délais envisagés. De plus, les études menées en 2007 et 2008 ont révélé son intérêt modéré en termes de capacité de transport ou de gain de temps de parcours et donc de décharge du RER A. Dans le même temps, le contexte des liaisons entre l'Ile-de-France et la Normandie a évolué. En conséquence, le STIF a reconsidéré le projet et décidé d'approfondir l'option d'un tracé direct en tunnel vers La Défense puis Mantes-la-Jolie dont la pertinence face aux enjeux identifiés s'est vérifiée. **Ainsi, la deuxième phase du projet initial de 1989 a été réorientée.**

Un nouveau projet a été établi sur cette base en 2009 puis précisé au travers d'études et des différentes étapes de consultation du public.

A l'issue du débat public, ont notamment été retenues :

- la gare nouvelle à Porte Maillot en interconnexion avec le RER C et la ligne 1 du métro ;
- la gare nouvelle de La Défense – CNIT (sous le CNIT) ;
- la gare de Nanterre-La Folie dans le secteur des Groues (en adéquation avec le projet urbain de l'aménageur public et de la Ville de Nanterre) ;
- la solution du « saut-de-mouton » sur la Seine pour le raccordement au réseau existant.

Suite au débat public, le cycle de concertation publique préalable à l'enquête publique qui s'est engagé sous l'autorité d'un garant nommé par la Commission nationale de débat public (CNDP) a permis de mettre en exergue les questions telles que les nuisances sonores, l'aménagement urbain de Nanterre, l'insertion des gares nouvelles de la Porte Maillot, La Défense-CNIT et Nanterre-La Folie ou les aménagements des gares existantes notamment à Mantes et Poissy.

Consistance du projet

Consistance des travaux d'infrastructures

Le projet de prolongement à l'ouest du RER E consiste à poursuivre la ligne actuelle au-delà de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) jusqu'à Mantes-la-Jolie (78) en passant par le site de La Défense (92).

A l'ouest d'Hausmann-Saint-Lazare, la ligne empruntera un nouveau tunnel d'environ 8 km jusqu'à La Défense. Elle se raccordera ensuite à Nanterre aux voies ferrées existantes (ligne J du Transilien) reliant Paris-Saint-Lazare à Poissy et Mantes-la-Jolie. Un ouvrage dénivelé avec saut-de-mouton sera construit à Bezons afin de garantir la robustesse des circulations. Il sera suivi, en direction de Mantes, par un nouvel ouvrage de franchissement de la Seine.

Le nouveau parcours comportera deux nouvelles gares souterraines, l'une à la Porte Maillot en correspondance avec le RER C et la ligne 1 du métro, l'autre à La Défense, sous le CNIT, en correspondance avec le RER A, la ligne 1 du métro, le tram T2, les lignes L et U de Transilien, les deux gares routières Jules Verne et RATP, ainsi qu'à terme la future station de la ligne 15 du métro automatique du Grand Paris.

Une troisième gare, située derrière la Grande Arche sur le site de Nanterre-La Folie, actuellement dévolu à des voies de garage et aux trains de fret, sera créée pour accueillir le RER E et assurera la fonction de terminus pour les trains venant de l'est de la ligne. Cette gare sera conçue en articulation avec le développement urbain du site et dans la perspective d'une consolidation du pôle avec la station des lignes 15 et 18 du Grand Paris.

Par ailleurs, certaines gares existantes de la ligne prolongée seront réaménagées afin que celles-ci soient adaptées au nouveau matériel roulant, conviennent aux conditions d'exploitation d'une ligne RER et répondent aux dispositions prévues dans le référentiel national de mise en accessibilité des gares pour les voyageurs en situation de handicap.

Ainsi, les quais seront allongés afin de procurer a minima une longueur utile de 225 m ; ils seront rehaussés de 550 à 920 mm au-dessus du niveau du rail, en compatibilité avec les matériels desservant les gares du parcours, pour offrir un accès de plain-pied aux trains.

Les gares existantes concernées par ces travaux sont celles de Poissy, Villennes-sur-Seine, Vernouillet-Verneuil, Les Clairières-de-Verneuil, Les Mureaux, Aubergenville-Elisabethville, Epône-Mézières, Mantes-Station et Mantes-la-Jolie.

Pour mémoire, le RER E disposera prochainement, entre les stations actuelles de Pantin et Magenta, de la nouvelle gare Rosa Parks dont la réalisation a commencé en 2011 et qui sera mise en service en décembre 2015. Celle-ci constituera un véritable pôle d'échange multimodal, en lien

avec le tramway T3b ainsi que les lignes de bus locales pour les déplacements dans Paris et sa périphérie.

Par ailleurs, la mise en service partielle de la ligne en 2020 nécessite la réalisation, au cours de la première phase, d'installations de maintenance et de garages supplémentaires à Nanterre-La Folie et à Noisy-le-Sec. Ces éléments ont été intégrés au projet.

Enfin, les aménagements d'infrastructures ferroviaires prévus en gare de Mantes-la-Jolie, entre Mantes-Station et Epône ainsi qu'à Nanterre, sont conçus pour être compatibles avec le passage dans le secteur de la ligne nouvelle Paris Normandie (LNPN). Des mesures conservatoires sont prises en ce sens.

Cohérence de l'infrastructure et du projet d'exploitation

Le haut niveau de performance requis pour ce projet sera garanti par la mise en cohérence de l'infrastructure, objet de la présente approbation, du mode d'exploitation et d'un matériel roulant RER 2N nouveau et adapté. Ces composantes s'appuieront sur la mise en place, dans la section centrale du RER E, d'un nouveau système d'exploitation NExTEO. Cette démarche innovante consiste à transposer au ferroviaire la technologie de signalisation utilisée sur le réseau métropolitain afin de répondre aux exigences de débit, de temps de parcours et de qualité de service. Toutefois, un scénario intermédiaire est présenté dans l'avant-projet, à même de satisfaire les objectifs d'EOLE, dans lequel est maintenue une partie du matériel roulant actuel (MI2N) sans équipement du nouveau système d'exploitation.

L'exploitation reposera sur un système de recouvrement : les trains en provenance de Mantes-la-Jolie s'arrêteront à Magenta/Rosa Parks et ceux en provenance de Chelles et Tournan, à la gare de Nanterre-La Folie. Ainsi, en évitant la répercussion des perturbations d'un secteur à l'autre, la régularité du service sera favorisée.

Par ailleurs, le nouveau système d'exploitation permettra d'exploiter le RER E avec 22 trains par heure et par sens dans le tronçon central (au lieu de 16 actuellement sur la ligne existante), y compris dans le scénario intermédiaire, et d'être compatible avec des développements ultérieurs de l'offre jusqu'à un débit maximal de 28 trains par heure et par sens.

Prise en compte des résultats de l'enquête publique et points d'évolution attendus

A la suite de l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet, sous la condition expresse de lever deux réserves, la première relative au bruit (pendant les travaux et en exploitation), la seconde concernant la desserte de la boucle de Montesson qu'elle estime pénalisée par la réduction de l'offre de transport collectif existante et justifiée par des besoins réels et quantifiés.

Aussi, la maîtrise d'ouvrage s'est engagée :

- s'agissant de la protection des riverains contre le bruit, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores maximum à respecter, à faire appel à un expert indépendant en cas de désaccord avec les parties et à mettre en œuvre, lors de la réalisation du projet, les aménagements ou les protections phoniques nécessaires. La maîtrise d'ouvrage rappelle et confirme son engagement de ne pas se limiter à une analyse stricte de la réglementation en prévoyant des mesures complémentaires qui seront définies en fonction des choix techniques arrêtés dans le cadre de cette négociation.
- A créer un ou deux arrêts pour la desserte de la boucle de Montesson ; toutefois elle précise que cela se traduira par une réduction des arrêts prévus par ailleurs. Cette desserte sera maintenue tant que la mise en service de nouveaux matériels roulants et la réalisation de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ne sera pas effective, permettant ainsi une refonte globale des circulations.

Enfin, la **commission d'enquête a émis sept recommandations** auxquelles RFF a apporté des réponses détaillées dans le « Mémoire en réponse au rapport de la Commission d'Enquête Publique » annexé à l'avant-projet. Ces recommandations concernent :

- la concertation autour des projets limitrophes, en particulier ceux qui s'élaborent à proximité des trois nouvelles gares EOLE ;
- l'augmentation de l'offre de stationnement à proximité des gares en liaison avec les collectivités locales ;
- le déplacement et renforcement du merlon existant au niveau du garage à rames d'Issou ;
- la localisation du site de remisage de Rosny-sur-Seine ;
- la nature et les caractéristiques des puits de ventilation et de désenfumage, notamment à Courbevoie ;
- le fonctionnement des projets locaux de transport avec EOLE ;
- la nature des travaux qui seront effectués sur le pont de Rouen qui franchit l'A86 et son environnement immédiat.

Des réserves au présent avant-projet ont été émises par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) le 5 mars 2014. Celles-ci portent principalement sur :

- la confirmation des provisions pour risques, dites isolées du fait de la faible probabilité de leur activation, concernant une liste de risques établis et identifiés, dans la limite d'un montant total de 33 M€ ;
- la prise en compte d'une variante de gare EOLE sous le CNIT à La Défense susceptible de générer une économie supplémentaire à fonctionnalités équivalentes ;
- des points divers à préciser concernant le matériel roulant et l'exploitation.

Les maîtres d'ouvrages se sont engagés à lever ces réserves dans leurs courriers adressés le 11 avril 2014 au Préfet de la région d'Île-de-France ainsi qu'au Président du Conseil régional d'Île-de-France.

Calendrier

Calendrier administratif

Le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) a été approuvé par le STIF le 9 décembre 2009 suivi du débat public qui s'est déroulé du 1^{er} octobre au 19 décembre 2010 et de la concertation publique qui s'est déroulée du 30 mai au 23 septembre 2011. Le bilan de cette concertation a été établi par RFF le 24 novembre 2011.

Le nouveau schéma de principe a été approuvé par le STIF le 7 décembre 2011.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 janvier au 18 février 2012 et la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 est intervenue par arrêté inter-préfectoral.

L'avant-projet (AVP), objet de la présente approbation ministérielle, a été approuvé le 21 novembre 2013 par RFF, le 13 février 2014 par la SNCF et, le 5 mars 2014, par le STIF avec les réserves énoncées ci-dessus.

Calendrier des travaux

Compte-tenu de l'ampleur du projet, la mise en service se fera en deux étapes tout en cherchant à respecter au mieux l'horizon 2020, échéance visée dans l'enquête publique. Le démarrage des premiers travaux est prévu en 2015. Une mise en service en 2020 doit être assurée pour le prolongement de Paris à Nanterre-La Folie comprenant la desserte du site de La Défense. La mise en service complète jusqu'à Mantes-la-Jolie doit être effective en 2022.

L'articulation du chantier est plus précisément la suivante : les travaux débutent sur la section centrale (tunnel, gares et site de Nanterre) avec adaptation des gares existantes et portent ensuite sur le tronçon Poissy – Mantes-la-Jolie (groupe V de Saint-Lazare) avec un démarrage à partir de Poissy. Ces travaux s'achèveront avec la création de la 3^{ème} voie entre Mantes et Epône et le réaménagement du plan de voie de Mantes.

Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Ce projet est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF en fonction de leurs périmètres respectifs précisés à l'avant-projet et en co-maîtrise d'ouvrage, sur un plateau commun dédié, au développement sur le tronçon central du nouveau système d'exploitation. RFF assume les responsabilités de maître d'ouvrage coordinateur.

Evaluation des impacts environnementaux

D'une manière générale, la maîtrise d'ouvrage devra éviter les impacts environnementaux du projet, mettre en œuvre les moyens de les réduire dans la mesure du possible, les compenser lorsque ces derniers seront inéluctables. Des dispositions particulières seront prises en phase travaux.

Le projet présente la particularité entre Nanterre et Mantes-la-Jolie de réutiliser largement l'emprise existante, ce qui permet d'éviter les impacts liés à la création d'une nouvelle ligne mais amène à englober dans le traitement des nuisances celles qui existent déjà. S'agissant de la portion entre la gare Saint-Lazare et Nanterre, le projet est d'une nature toute différente, les principaux impacts étant liés à l'excavation et à la gestion de ses déchets, une attention devant être portée aux enjeux liés à l'eau.

Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Le projet d'infrastructure de transport collectif EOLE est soumis à une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Cette étude a été transmise à l'Ae-CGEDD pour avis en date du 23 septembre 2011. L'Ae a formulé son avis délibéré n°2011-67 le 21 décembre 2011. Cet avis a été assorti de recommandations diverses qui ont été jointes au dossier présenté à l'enquête publique. Suite à l'enquête publique, RFF a pu d'ores et déjà préciser certains de ses engagements en matière environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux

Trois enjeux sont principalement distingués :

- le bruit ;
- le creusement, l'évacuation et le stockage des matériaux ;
- les questions liées à l'eau en tant qu'élément patrimonial et ressource.

Bruit

Les territoires traversés actuellement par la ligne Paris-Mantes-la-Jolie sont déjà très exposés aux nuisances ferroviaires. La concertation spécifique demandée lors de l'enquête publique et faisant l'objet d'un engagement rappelé dans l'arrêté inter-préfectoral, a été engagée avec les communes par la maîtrise d'ouvrage pour s'accorder avec celles-ci sur le niveau sonore à respecter.

Matériaux

L'évacuation et la destination finale des terres excavées seront traitées avec la plus grande attention. Des mesures de prévention des pollutions et nuisances potentielles pour les riverains, liées au chantier, seront mises en œuvre et font encore l'objet d'étude.

Eau

Les mesures de protection seront fixées par l'administration dans l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement, pour laquelle le dossier sera déposé dans les mois à venir. Cette autorisation sera délivrée à la maîtrise d'ouvrage sur la base du projet définitif qu'elle aura élaboré, après concertation avec les services concernés.

Risques particuliers pesant sur la réalisation du projet

L'AVP rappelle plusieurs types de risques propres à remettre en cause le respect des objectifs en termes de coûts, de calendrier ou de performance, en particulier les risques liés aux travaux en zone urbaine dense ou les risques techniques liés à la réalisation de certains sous-projets complexes.

Des mesures particulières liées à ces risques techniques ont été définies et seront mises en œuvre pour examiner la faisabilité de certains ouvrages particulièrement complexes et ainsi sécuriser les choix retenus.

C'est notamment le cas pour la gare de La Défense-CNIT dont la faisabilité a été confirmée à la suite de la mission d'expertise SETRA, laquelle continue d'analyser toutes les données du projet, notamment celles fournies par la maîtrise d'œuvre.

Des difficultés de réalisation ont également été soulignées dans l'avant-projet pour l'ouvrage d'entonnement de la gare Haussmann-Saint-Lazare dans un secteur déjà traversé par plusieurs lignes de métro, en particulier les lignes 3, 13 et 14 sous lesquelles s'insère cet ouvrage.

La réalisation de la gare Porte Maillot sur un site également fortement contraint en termes d'infrastructures souterraines et de bâti existant présente en outre un enjeu particulier dans le calendrier de l'opération car elle doit être réalisée avant l'arrivée du tunnelier. Elle se révèle notamment complexe en termes hydrologiques, géotechniques et géologiques.

Sur l'ensemble de ces risques, vous veillerez à poursuivre les investigations en mobilisant les expertises nécessaires et me rendrez compte de tout événement significatif.

Evaluation financière

Lors de l'établissement du DOCP, en 2009, le prolongement d'Eole à l'ouest était estimé à 2,9 Md€ (hors certains postes non chiffrés dans le DOCP). Les études de schéma de principe du projet de prolongement du RER E à l'ouest avaient conduit à en porter le coût à 3,7 Md€ ^{CE jan2009} (hors taxes et hors matériel roulant).

Lors de l'approbation des éléments fonctionnels de ce schéma de principe, le Conseil du STIF, réuni le 7 décembre 2011, a demandé à RFF et à la SNCF d'obtenir, au niveau de l'AVP, un coût inférieur d'au moins 15 % à celui du schéma de principe, soit 3,14 Md€ ^{CE jan2009}.

L'optimisation des coûts par les maîtres d'ouvrage, consolidée par l'expertise du STIF, a permis d'arrêter le coût d'objectif de l'AVP à 3,327 Md€ ^{CE jan2009} hors taxes, études d'avant-projet comprises. Ce coût comprend également celui des travaux rendus nécessaires par le maintien d'un arrêt dans la boucle de Montesson sur la base d'une modification de la gare de Houilles-Carrières-sur-Seine évalués à 10 M€ ainsi que les investissements complémentaires pour une mise en service anticipée des dessertes jusqu'à Nanterre-la-Folie en 2020 d'un montant de 33 M€.

Le coût du projet de 3,327 Md€ n'intègre pas une série de projets non liés fonctionnellement à Eole mais dont la réalisation est opportune dans le cadre du chantier Eole. Leur montant, à financer dans un autre cadre qu'Eole, a été évalué à 49 M€ (hors taxes aux conditions économiques de janvier 2009) et recouvre des opérations telles que des ouvrages d'art cofinancés par l'Etablissement public d'aménagement de La Défense-Seine-Arche (EPADESA), ou des

mesures conservatoires prises en anticipation du projet de ligne nouvelle Paris-Normandie ou encore celui de commande centralisée du réseau.

L'AVP adopté par RFF lors de son conseil d'administration du 21 novembre 2013 évalue l'opération à 3,376 Md€ ^{CE jan2009}, soit une différence de 49 M€ avec le montant du projet Eole stricto sensu, qui correspond à l'inclusion de ces projets connexes sous financements tiers.

La note de synthèse du dossier d'AVP précise que les montants indiqués intègrent une somme à valoir variable pour compenser les incertitudes sur les chiffrages et une provision pour risques entre 8 et 10% du montant global (variable selon les objets).

La provision pour risques intégrée dans les 3,327 M€, est évaluée à 207 M€. Une part, supplémentaire, de provision pour risques isolés de l'ordre de 33 M€ sera ajoutée au montant global si celle-ci est confirmée au stade des études de projet.

Pour mémoire, six autres projets connexes en interface avec Eole ont été décrits dans l'AVP mais n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation du coût du projet.

Financement du projet

Les études du projet Eole à l'ouest ont été financées dans le cadre du CPER 2007-2013 et de la « Convention particulière entre l'Etat et la région Ile-de-France relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 » du 26 septembre 2011, à hauteur de 206M€ (au 31/12/2013) par l'Etat et la région Ile-de-France.

Les mesures annoncées le 6 mars 2013 pour le Nouveau Grand Paris comprennent, notamment, un apport financier de la Société du Grand Paris (SGP) au plan de mobilisation pour les transports, d'un montant de 2 Md€ ^{CE2012}, dont 1 Md€ ^{CE2012} pour le projet Eole. Ce point est repris dans le protocole Etat-région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013.

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration de RFF le 19 mars 2014, la participation de RFF au titre de l'article 4 de ses statuts sera fixée, au vu du niveau d'engagement du STIF concernant le trafic, à 60,4 M€ ou 81,4 M€ courants. Pour le renouvellement des postes de Mantes et de Poissy, sa participation sera de 175,2 M€ courants.

Un protocole global de financement associant non seulement l'Etat, la région Ile-de-France et la SGP, mais aussi les co-financiers potentiels du projet (collectivités locales et aménageurs) devra être établi d'ici la fin de l'année 2014 pour préciser les modalités de bouclage du plan de financement.

Rentabilité socio-économique

L'évaluation socio-économique du prolongement du RER E à l'ouest a été établie selon la méthode en vigueur pour les projets de transports collectifs franciliens validée et utilisée par le STIF.

Le bilan socio-économique est calculé depuis l'année des premières dépenses liées au projet jusqu'à 30 ans après sa mise en service complète. Il est établi en euros de 2012 et actualisé sur la durée du bilan avec un taux d'actualisation de 8% par an. Le bénéfice net actualisé pour le projet Eole à l'ouest est positif et estimé à plus de 1,7 Md€ ^{CE 2012}. Le taux de rentabilité interne (TRI) est de 9,6%, supérieur au taux d'actualisation de 8%.

Le projet est donc rentable pour la collectivité

Au vu de ces éléments, l'intérêt du projet « EOLE-Prolongement du RER E à l'ouest » est avéré. Dans ces conditions, et sous réserve de la validation du protocole général de financement mentionné plus haut, je décide d'approuver son avant-projet sur la base du dossier technique transmis par RFF, au coût d'objectif arrêté à 3,327 Md€^{CE Jan 2009} et consolidé par l'expertise du STIF, avec un calendrier de réalisation prévoyant une mise en service du projet jusqu'à La Folie à la mi-2020 suivie d'une mise en service complète, jusqu'à Mantes-la-Jolie, en 2022.

Il est précisé que cette approbation n'emporte pas engagement financier de la part de l'Etat.

J'invite RFF à prendre toutes les dispositions nécessaires à la maîtrise des coûts et du calendrier tels qu'ils ont été établis dans l'avant-projet ainsi qu'à informer régulièrement la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGI TM) et la Direction Régionale et Interrégionale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA) de l'avancement des travaux ou des éventuels ajustements apportés à ce calendrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

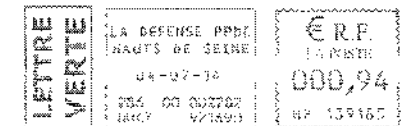
Le Directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

Bursaux

Daniel Bursaux



5 La Défense cedex



Monsieur Jacques RAPOPORT
Président du Réseau Fer de France
92, avenue de France
75 648 PARIS Cedex 13



PREFECTURE YVELINES

Arrêté n °2014280-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

le 07 Octobre 2014

Yvelines
Services de la préfecture des Yvelines
Direction de la réglementation et des élections

Suppression du passage à niveau des Piquettes
(PN 1) situé au Km 58.609 sur la commune de
Mantes-la-Jolie



Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant suppression du passage à niveau des Piquettes (PN 1) (situé au Km 58.609) sur la commune de Mantes-la-Jolie

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1972 classant en 3^{ème} catégorie le passage à niveau des Piquettes (PN 1) situé sur la commune de Mantes-la-Jolie au km 58.609 sur le raccordement des Piquettes, qui relie la ligne Paris-Saint-Lazare au Havre à la ligne Paris-Saint-Lazare à Caen ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2014, par lequel Réseau Ferré de France, Direction régionale Île-de-France, demande la suppression du passage à niveau des Piquettes (PN 1) situé au Km 58.609 sur le raccordement des Piquettes, qui relie la ligne Paris-Saint-Lazare au Havre à la ligne Paris-Saint-Lazare à Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2014 prescrivant sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression du passage à niveau des Piquettes situé au Km 58.609, qui relie la ligne Paris-Saint-Lazare au Havre à la ligne Paris-Saint-Lazare à Caen ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau des Piquettes (PN 1) situé au Km 58.609 sur le raccordement des Piquettes qui relie la ligne Paris-Saint-Lazare au Havre à la ligne Paris-Saint-Lazare à Caen sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 31 mars 1972 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

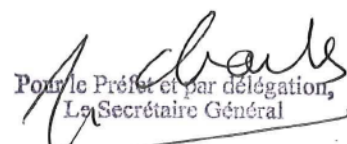
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Mantes-la-Jolie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Réseau Ferré de France, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 OCT. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service régional de l'archéologie
Tél. : 01 56 06 51 85
Fax : 01 56 06 52 01
Mél : bertrand.triboulot@culture.fr
Réf. SRA : BF/BT/ [2015-849] 2015 n° 1328
Votre dossier réf. : D/2015/104221

Arrêté n° : 2015-210

Pièce(s) jointe(s) : arrêté

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique, sur la commune de Poissy, RER E PROJET EOLE saisine n°4 : Secteur de Poissy, cadastré Section AT - parc. 18 à 22- 25 à 30- 32- 35- 36- 54- 55- 739 - 999 / Section AW - parc. 233- 377.

Cette prescription est également notifiée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et au(x) service(s) archéologique(s) de collectivité territoriale agréé(s) qui, en application du code du patrimoine livre V, pourraient être chargés de réaliser ce diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, l'engagement des travaux est subordonné à la réalisation préalable de ces prescriptions (diagnostic et ses suites éventuelles : fouille et demande de modification de projet).

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.



Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
et par délégation,
pour la directrice régionale des affaires culturelles

Bruno Foucray
Conservateur régional de l'archéologie d'Île-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service régional de l'archéologie
Tél. : 01 56 06 51 85
Fax : 01 56 06 52 01
Mél : bertrand.triboulot@culture.fr
Réf. SRA : BF/BT/ [2015-849] 2015 n° 1329
Votre dossier réf. : D/2015/104221

Arrêté n° : 2015-210

Le Préfet de la région d'Île-de-France

VU le code du patrimoine, livre V ;

VU les décrets n° 2011-573 et 2011-574 du 24 mai 2011 relatifs à la partie réglementaire du code du patrimoine ;

VU le dossier adressé en date du 11/03/2015, référence D/2015/104221, concernant des terrains situés à 78300 Poissy, RER E PROJET EOLE saisine n°4 : Secteur de Poissy, par RESEAU FERRE DE FRANCE permettant d'établir les emprises du projet et de calculer les superficies soumises à diagnostic ; reçu à la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie le 11/03/2015 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; Le travaux se situent au coeur de la ville médiévale de Poissy

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région : Île-de-France
département : Yvelines
commune : Poissy
adresse : RER E PROJET EOLE saisine n°4 : Secteur de Poissy
cadastre : Section AT - parc. 18 à 22- 25 à 30- 32- 35- 36- 54- 55- 739 - 999 / Section AW - parc. 233- 377
propriétaire : RESEAU FERRE DE FRANCE

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ou du service archéologique de collectivité territorialement compétent, agréé au titre de l'article L. 522-8 du code du patrimoine (Conseil Général des Yvelines - Service archéologique départemental des Yvelines). Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R 523-30 à R 523-32 du code du patrimoine susvisé. Le demandeur devra s'assurer que les terrains sont en état d'être diagnostiqués. Entre autre, il devra avoir préalablement réglé les questions d'accessibilité et de sécurité et obtenu les autorisations du ou des propriétaires et ayant-droits.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par le maître d'ouvrage désigné pour réaliser le diagnostic archéologique sur la base des prescriptions suivantes :

Objectifs : mise en évidence de la présence ou de l'absence de vestiges archéologiques. Dans l'éventualité de présence de vestiges, l'opération devra caractériser lesdits vestiges : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

Principes méthodologiques : réalisation de tranchées d'évaluation ou de sondages ponctuels, adaptés à la morphologie et à la topographie du terrain, avec élargissements localisés autour des vestiges structurés. La surface ouverte en sondage doit être au minimum égale à 10 % de l'emprise du projet. Un quart des structures mises au jour doit être testé au minimum. Préalablement au démarrage sur le terrain de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique désigné prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Qualification du responsable scientifique : médiéviste.

Article 3 : Le diagnostic portera sur une emprise de 4016 m² conformément au plan joint.

Article 4 : Le service régional de l'archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ou le service archéologique de collectivité territorialement compétent, agréé au titre de l'article L. 522-8 du code du patrimoine, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de l'opération de diagnostic à la personne physique ou morale propriétaire du terrain à la date de début de l'intervention archéologique et l'informer de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner effectivement lieu au partage, prévu par l'article L. 531-11 du code du patrimoine susvisé, qu'au terme de son étude scientifique et après remise du rapport d'opération au service régional de l'archéologie, laquelle remise intervient après l'achèvement de la phase terrain du diagnostic.

La propriété du mobilier archéologique est fixée, après les délais légaux d'étude et de revendication, par l'article L. 523-14 du code du patrimoine.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à RESEAU FERRE DE FRANCE et au(x) maître(s) d'ouvrage nommé(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Paris, le 15/04/2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
et par délégation,
pour la directrice régionale des affaires culturelles

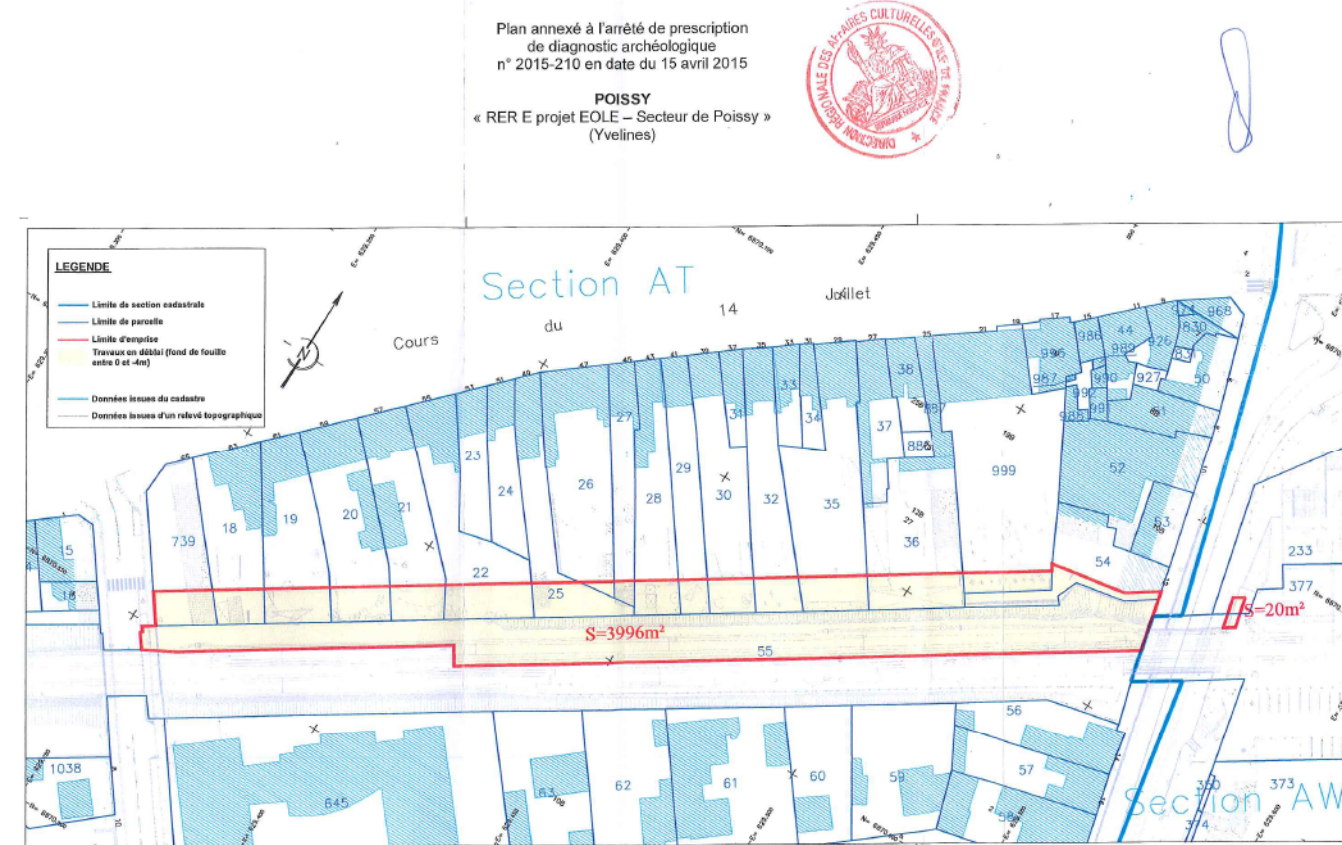
Brigitte Foucray
Conservateur régional de l'archéologie d'Ile-de-France

Original : INRAP Direction Centre/Ile-de-France - Immeuble Les Diamants, bat. B - 41, rue Delfzy - 93692 Pantin cedex

Service archéologique de collectivité agréé (Conseil Général des Yvelines - Service archéologique départemental des Yvelines - Le Pas du Lac - 2 avenue de Lunca - 78180 Montigny-le-Bretonneux)

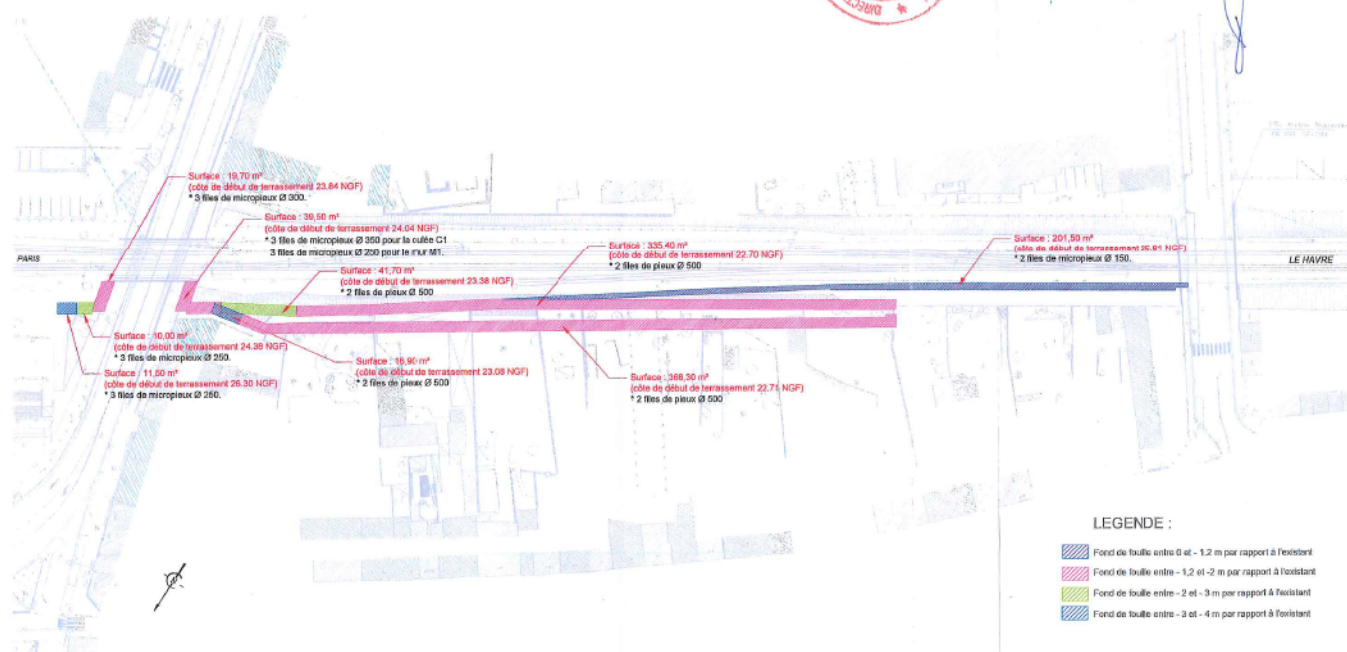
Copies : RESEAU FERRE DE FRANCE - Direction Projet EOLE - Monsieur Robert PERNET - 22/28, rue Joubert - 75009 Paris

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
47 rue Le Peletier 75009 Paris - standard 01 56 06 50 00 - télécopie 01 56 06 52 48
Adresse internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-ile-de-france>



Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique
n° 2015-210 en date du 15 avril 2015

POISSY
« RER E projet EOLE - Secteur de Poissy »
(Yvelines)





LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-XXX du XXX 2015
relatif à l'exploitation d'un atelier de maintenance
par la Société Nationale des Chemins de Fer – Technicentre de Paris Est
75, rue Emmanuel Arago à Noisy-Le-Sec (93130)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-0948 du 6 avril 2012 délivré à la Société Nationale des Chemins de Fer – Technicentre de Paris Est pour l'exploitation d'un atelier de maintenance situé au 75, rue Emmanuel Arago à Noisy-Le-Sec (93130) ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2014 par lequel la Société Nationale des Chemins de Fer – Technicentre de Paris Est a transmis en préfecture un dossier de porter à connaissance relatif à un projet de construction d'un atelier deux voies de maintenance ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date 5 août 2015 ;

Vu l'avis favorable/défavorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du XXX ;

Vu les observations présentées par l'exploitant le XXX, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification présentée par l'exploitant lors de sa transmission du 27 octobre 2014 n'est pas substantielle ;

Considérant que le dossier de modification transmis le 27 octobre 2014 n'entraîne pas de changement du régime réglementaire de l'installation ;

Considérant que la Société Nationale des Chemins de Fer – Technicentre de Paris Est, sise 75, rue Emmanuel Arago à Noisy-Le-Sec, a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le XXX ;

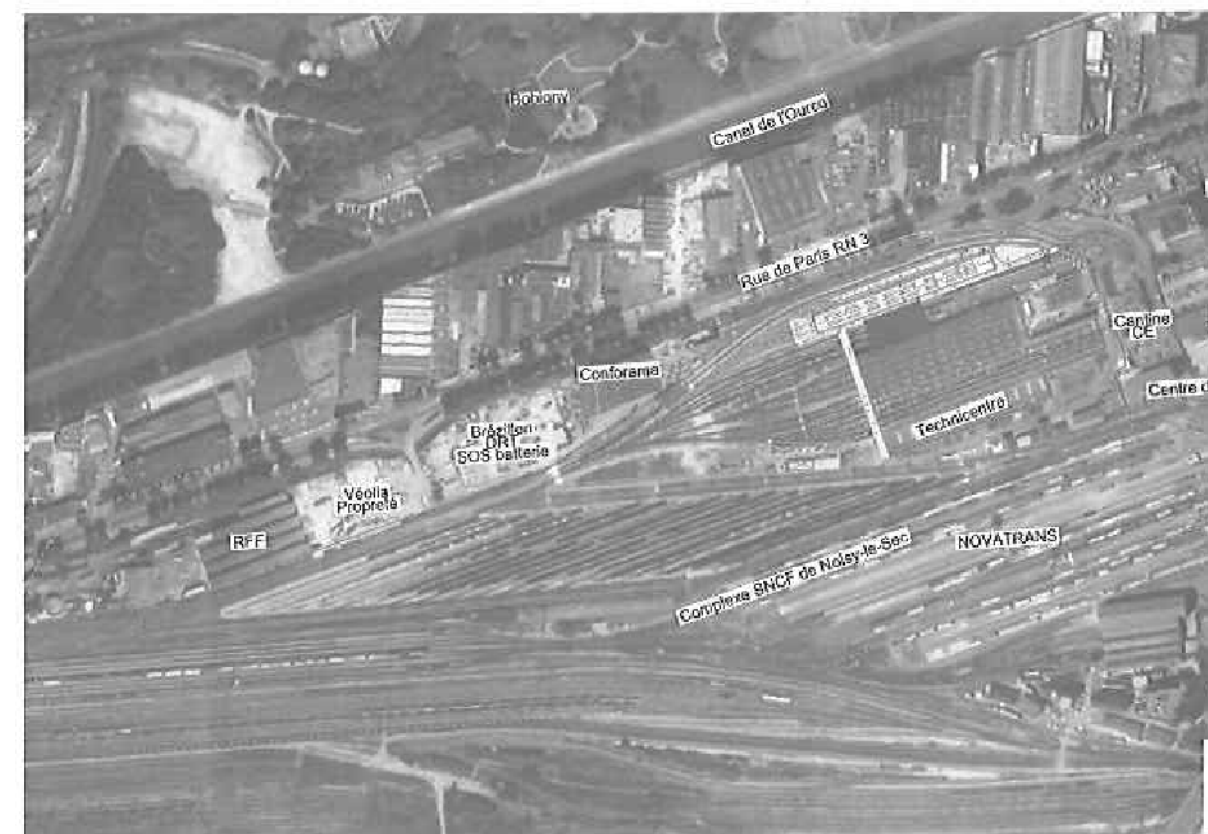
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les installations de la Société Nationale des Chemins de Fer – Technicentre de Paris-Est, sises 75, rue Emmanuel Arago à Noisy-Le-Sec, sont classables sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
2930-1-a	A	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules ferrés	Surface (m²)	5000	8400 m² dans l'atelier principal + 1170 m² dans le bâtiment d'intervention rapide = 9570 m². Dans le cadre du projet, création d'un nouvel atelier de maintenance de 2500 m². Surface totale = 12 070 m².
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installation de chauffage	Puissance thermique nominale de l'installation (MW)	20	Cinq chaudières à gaz dont la puissance thermique maximale est de 3,7 MW réparties dans trois chaufferies. Dans le cadre du projet, création d'une chaudière à gaz dont la puissance thermique maximale est de 670 kW. Puissance totale = 4,4 MW

ANNEXES



Plan des abords du projet (en rouge l'emprise du site ; en orange les abords du site dans un rayon de 100 m ; en vert le futur atelier)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la Société Nationale des Chemins de Fer - Technicentre de Paris Est, 75, rue Emmanuel Arago à Noisy-Le-Sec, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-Le-Sec, hôtel de ville, 10, place du Maréchal Foch à Noisy-Le-Sec et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : *Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :*

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe et chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Noisy-Le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Annexes :

- Un plan des abords du projet,
- Un plan d'ensemble du projet.



Plan d'ensemble du projet (en vert le futur atelier)



Préfet de la Seine-Saint-Denis

dossier n° PC 093 053 15 B0014

date de dépôt : 4 mai 2015

demandeur : SNCF, représentée par M. Eric
OBJOIS

pour : La construction d'un bâtiment
(maintenance des rames du RER E)

adresse terrain : 75, rue Emmanuel Arago

lieu-dit Technicentre de Paris Est, à Noisy-le-Sec
(93130)

**ARRÊTÉ accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 4 mai 2015 par la SNCF, représentée par M. Eric OBJOIS Directeur d'opérations déléguées demeurant 21-23, rue d'Alsace à Paris (75475 cedex 10) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment destiné à la maintenance des rames du RER E ;
- sur un terrain situé 75, rue Emmanuel Arago au lieu-dit du Technicentre de Paris Est, à Noisy-le-Sec (93130) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 600 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non opposition à une déclaration préalable ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15 novembre 2012 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Noisy-le-Sec en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du service de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en date du 5 août 2015 ;

Vu l'avis de la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 9 octobre 2015 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 1^{er} juillet 2015 et le 19 août 2015 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Philippe GALLI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de construire est **ACCORDÉ** ;

Article 2 : Le permis de construire est assorti d'une prescription émise par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en date du 5 août 2015.

Fait à Bobigny, le 7 DEC. 2015

Le préfet,

Philippe GALLI

Nota:

Le bénéficiaire du présent permis de construire trouvera ci-joints :

- l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (service archéologie) en date du 1^{er} juin 2015 ;
- l'avis favorable de l'inspection générale des carrières en date du 5 août 2015 ;
- l'avis favorable de la société ERDF en date du 9 octobre 2015.

Conformément aux dispositions des articles R. 531-8 à R. 531-10 du code du patrimoine, le maître d'ouvrage devra informer le service de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.



DRIEA IF
Unité territoriale de la Seine-St-Denis

27 MAI 2015

SEUR-PUR

Monsieur le Maire de NOISY-LE-SEC

A

La Direction Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France

Ville de Noisy le Sec

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Service de l'Urbanisme
Tel. : 01.49.42.66.42 – Fax : 01.49.42.67.70
Affaire suivie par : Madame MEDJBER KERRI Salima
salima.medjber-kerrri@noisysecl.fr
Poste 66 42

A l'attention de Monsieur OBJOIS Eric

AVIS DU MAIRE

DEMANDEUR	ADRESSE
SNCF	50, rue d'Alsace 75475 Paris Cedex 10

Dossier : PC 93 053 15 B 0014

Adresse des travaux : 75, Rue Emmanuel Arago

Référence cadastrale : J 26

Date de dépôt : 04/05/2015

Nature des travaux : Construction d'un bâtiment

Suite à l'examen du projet concerné par la demande de Permis de Construire mentionné en référence, je tenais à vous faire part de mon avis favorable sur ce projet.

Fait à Noisy-Le-Sec, le 21 MAI 2015

Pour Monsieur le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire
en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire

Yveline JÉN



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

04 JUIN 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Affaire suivie par : Dorothée CHAOUJ-DERIEUX
Service régional de l'archéologie
Tél : 01 56 06 51 80
Fax : 01 56 06 52 01
Mél : dorothee.derieux@culture.fr
Réf. SRA : BF/DCD/ (2015-1623) 2015 n° 1544
Votre dossier réf. : PC 93 053 15 B 0014

COMMUNE DE NOISY-LE-SEC
D.A.U. / Service de l'Urbanisme
Hôtel de Ville
Place du Maréchal Foch
93134 Noisy-le-Sec Cedex

Paris, le 01/06/2015

ACCUSE DE RECEPTION

Conformément à l'article R 523-11 du code du patrimoine, j'accuse réception, à la date du 26/05/2015, du dossier de demande de permis de construire, référence PC 93 053 15 B 0014 déposé par SNCF sur la commune de 93130 Noisy-le-Sec, 75, rue Emmanuel Arago, cadastré Section OJ - par. 26.

L'aménagement cité en référence, sur la commune de Noisy-le-Sec, 75, rue Emmanuel Arago, cadastré Section OJ - par. 26, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Directrice régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R 531-8 à R 531-10.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie d'Ile-de-France

M. Jean-Marc Gouello
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Bruno Foucray
Conservateur général du patrimoine

REPUBLICQUE FRANCAISE

ENTREE DU
29 JUIN 2015
Mairie de NOISY-le-Sec
Préfecture de Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE PARIS
26 MAI 2015
INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

SEUR - PUR
7 ESPI Jean-Martin
BP 189
93000 Bobigny
Affaire suivie par:
Sophie SAINTIGNY
01 41 60 67 81

CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Fait, le 21 mai 2015
Sophie SAINTIGNY
Instructrice des dossiers
pour le compte de l'Etat

MAIRIE DE PARIS
DIVISION TECHNIQUE
REGLEMENTAIRE
N° 1504594E
INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

Travaux pour l'Etat à l'Etat

dossier n° PC 093 053 15 B0014

date de dépôt : 4 mai 2015
demandeur : SNCF, représenté par Monsieur
Eric OBJOIS
pour : Construction d'un bâtiment pour la
maintenance (rames du RER E)
adresse terrain : 75 RUE Emmanuel Arago, à
Noisy-le-Sec (93130)

Inspection générale des carrières Division
Technique
3 Av. du Colonel Henri Rol-Tanguy
75014 Paris

DTR n° 1504594E

En réponse à la transmission, pour avis de l'Inspection Générale des Carrières, du dossier de permis de construire référencé en page précédente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet est situé sur une parcelle incluse dans un périmètre de risque défini ci-après :

- ☐ Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains : arrêté préfectoral du
- ☐ Pour Paris : arrêtés inter préfectoraux des 26 janvier 1966 et 19 mars 1991 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et arrêté inter préfectoral du 25 février 1977 délimitant le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, et son extension, et dispositions figurant au plan local d'urbanisme, visant les conditions relatives aux occupations et utilisations du sol dans la zone de risque de dissolution du gypse antéludien.
- ☐ Pour les Hauts de Seine : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1996, et arrêtés préfectoraux des 25 avril 1967, 7 août 1965, 26 novembre 1985, 19 décembre 1985 et 27 janvier 1986 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières.
- ☒ Pour la Seine Saint Denis : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1986 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières, arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986, 16 décembre 1986 et 18 avril 1995 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.
- ☐ Pour le Val de Marne : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1986 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières.

Ce périmètre de risque qui vaut plan de prévention des risques, constitue une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 126.1 du Code de l'urbanisme.

I / INFORMATIONS RELATIVES AUX ANCIENNES CARRIERES ET AU RISQUE DE DISSOLUTION DU GYPSE ANTELUDIEN POUR LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET (indiquées par une croix)

- ☒ D'après les documents de l'Inspection Générale des Carrières, en l'état actuel des connaissances :
- ☐ D'après le rapport d'étude de sol fourni par le demandeur :
- ☒ Le projet est situé dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, jusqu'à
 - ☐ la base des Marno-Calcaires de Saint Ouen, estimée à une profondeur de mètres environ.
 - ☒ la base des Marnes et Caillasses, estimée à une profondeur de 50 mètres environ.
- ☐ Le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières :
 - ☐ d'une ancienne carrière à ciel ouvert de mètres environ
 - ☐ épaisseur des remblais : mètres environ
 - ☐ d'une ancienne carrière souterraine de
 - ☐ d'une ancienne carrière souterraine de
 - ☐ de limites et de caractéristiques mal connues pour la carrière de

Caractéristiques des carrières souterraines d'après la documentation cartographique de l'I.G.C. (données à titre indicatif notamment pour le recouvrement qui peut varier en fonction de la cote de sol réelle du projet)

- Carrière de	
Recouvrement	m
Hauteur de la carrière (1 ^{er} étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (2 ^{ème} étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (3 ^{ème} étage)	m
- Carrière de	
Recouvrement	m
Hauteur de la carrière (1 ^{er} étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (2 ^{ème} étage)	m
Banc séparatif	m
Hauteur de la carrière (3 ^{ème} étage)	m

DTR n° 1504594E

II / AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES (Indiqué par une croix)

Faute d'éléments suffisamment précis sur l'état du sous-sol, pour garantir la stabilité du projet et la mise en sécurité des personnes, l'Inspection Générale des Carrières émet un avis défavorable sur cette demande de permis de construire.

Si le pétitionnaire souhaite persister dans son projet, l'Inspection Générale des Carrières suggère qu'il fasse procéder à une reconnaissance de sols dans l'objectif de :

- ☐ POUR LA CARRIERE SOUTERRAINE :
 - ☐ la recherche des limites mal connues
 - ☐ la recherche des caractéristiques (hauteurs de recouvrement et d'exploitation, état de conservation et du remblaiement, galerie vide...)
- ☐ POUR LA CARRIERE A CIEL OUVERT REMBLAYEE :
 - ☐ la recherche des limites mal connues de la carrière
 - ☐ la recherche des caractéristiques des remblais

Le nombre de forages à réaliser pour la recherche de carrières est laissé sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce nombre ne devra pas être inférieur à 1 pour 200 m² de bâti avec les abords (bande périphérique de 5 m de large) et 1 pour 400 m² de terrain non bâti, avec un minimum de (cf. notices techniques IGC des 6 et 15 janvier 2003 et du 15 juillet 2004)

POUR LA ZONE DE DISSOLUTION DU GYPSE ANTELUDIEN :

- ☒ la recherche des anomalies et vides de dissolution
- ☐ une recherche complémentaire avec essais d'injection des anomalies déjà décelées

Le nombre de forages à réaliser en zone de dissolution est laissé sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce nombre ne devra pas être inférieur à 1 pour 500 m² de bâti avec les abords (bande périphérique de 5 m de large) et 1 pour 1000 m² de terrain non bâti, dont 50% seront équipés pour obtenir des diagraphies Gamma-ray, avec un minimum de 5 dont 3 pour l'obtention de diagraphies gamma-ray (cf. notice technique IGC du 10 janvier 2003)

AUTRES :

- ☐

En fonction des résultats de cette reconnaissance, l'Inspection Générale des Carrières pourra éventuellement lever son avis défavorable et formuler alors un avis définitif permettant la délivrance du permis de construire, sous réserve, le cas échéant, de prescriptions spéciales ou de simples recommandations, dans le respect des dispositions du ou des arrêtés visés ci-avant.

CONDITIONS A RESPECTER POUR LA REALISATION DE LA RECONNAISSANCE DE SOL

La reconnaissance de sol doit permettre de résoudre la problématique induite par des travaux projetés dans des zones d'anciennes carrières à ciel ouvert ou en souterrain, ainsi que dans la zone de dissolution du gypse antéludien, afin que les informations qu'elle fournit permettent de définir les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des personnes et la pérennité des biens. Le rapport de sol rédigé par le géotechnicien devra comporter une conclusion présentant aucune ambiguïté sur l'absence ou la présence de carrière et (ou) d'anomalies de dissolution du gypse antéludien sous l'ensemble du projet caractérisé par le plan masse de la présente demande d'autorisation de bâtir. En cas d'insuffisance, l'Inspection Générale des Carrières pourra demander une reconnaissance de sol complémentaire. Les forages destructifs comporteront l'enregistrement des 3 paramètres de base : 1- Pression constante sur l'outil, 2- Vitesse d'injection pour le refroidissement, 3- Vitesse d'avancement de l'outil, dont les valeurs en test de chute libre seront données pour l'établissement des mesures.

23 JUIN 2015

Paris, le

L'Inspecteur Général des Carrières :

L'Ingénieur des Services Techniques
Adjoint au Chef de l'Inspection Générale des Carrières

Jean-Michel FOURNIER

ERDF - CELLULE CU/AU

DRIFA IF
Direction territoriale de la Seine-St-Denis

SEUR - PUR
7, esplanade Jean Moulin
93000 BOBIGNY

13 OCT. 2015

SEUR-PUR

Téléphone : 01 41 67 91 57
Courriel : erdf-dridfest-aremahta@erdf-grdf.fr
Interlocuteur : Frédéric DEFONTAINE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

NOISY-LE-GRAND, le 09/10/2015

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC09305315B0014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 75, rue Emmanuel Arago
93130 NOISY-LE-SEC
Référence cadastrale : Section OJ, Parcelle n° 26
Nom du demandeur : SNCF

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet, nous vous informons que le site est déjà raccordé au Réseau Public de Distribution HTA. Sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jean-Louis TOURET
Chef d'Agence MOAD HTA IDF EST

ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

erdf.fr

ERDF - CELLULE CU/AU
TSA 12345
91345 BRETAGNE-SUR-ORGE CEDEX

ERDF - Électricité Réseau Distribution France
SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
Tour ERDF - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifiée ISO 14001 pour l'environnement
ERDF-DirRAC-DOC-AUG.4 V.3.0 Page 1/1

BOA Moad HTA IDF EST
à mon arrêté du 17 DEC. 2015

BOA Moad HTA IDF EST
à mon arrêté du 17 DEC. 2015

INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES



P.C. n° 15B0014
D.P. n°
D.T.R. n° 15D4594E-2
ATLAS n°

Objet : NOISY-LE-SEC - 75, rue Emmanuel Arago

Monsieur Lionel TREUSSARD
Architecte DPLG
16, avenue d'Ivry
75013 PARIS

Monsieur,

Comme suite à la demande de permis de construire vidée en objet, et en application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 visant les constructions à édifier dans les zones de dissolution du gypse anhydride, je vous prie de trouver ci-joint copie de l'avis précisant la situation de votre projet au regard de la zone de dissolution du gypse anhydride et indiquant les travaux qui peuvent s'avérer nécessaires et qui sont susceptibles de vous être recommandés ou imposés en dernier ressort par votre Mairie.

Par ailleurs, la définition des dimensions des fondations ou le choix d'un type de fondation plus contraignant (tenue compte des caractéristiques du sol lui-même et de celles de l'ouvrage résidant de la seule compétence du maître d'ouvrage. En effet, l'occurrence possible de circulation d'eau susceptible de déformer sensiblement les qualités mécaniques des sols, en particulier pour des remblais de toutes natures, peut conduire à la nécessité de mettre en œuvre des fondations adaptées.

La prescription devra être mise en œuvre, conformément aux notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières (autres consultables auprès des géotechniciens, bureaux de contrôle, ou entreprises spécialisées dans les travaux pressurés), mentionnées dans le rapport précité et fixant les règles minimales à respecter pour les travaux auxquels elles se réfèrent.

Il convient que vous informiez impérativement l'Inspection Générale des Carrières par écrit du commencement des travaux.

Dans le cas où il vous a été également prescrit de maintenir en état les galeries municipales situées à proximité, il est impératif que vous fournissiez un engagement signé (modèle à prendre à l'Inspection Générale des Carrières) pour le respect de cette contrainte tout au long du chantier.

La présente lettre d'information ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée à votre demande d'autorisation de construire. Elle ne constitue en aucune manière une autorisation de commencer les travaux, objet de la demande, lesquels pourront être entrepris lorsque le permis de construire vous aura été accordé et suivant les conditions spéciales définies par l'autorité compétente pour statuer.

Tous renseignements complémentaires pourront vous être donnés à l'Inspection Générale des Carrières 3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 PARIS (soi-même, 1, place Dantier-Rochereau 75014 Paris) - Bureaux ouverts au public le lundi, mercredi, vendredi, de 9 heures à 12 heures.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Paris, le 05 AOÛT 2015
L'inspecteur Général des Carrières
Ingénieur en chef des Services techniques
Adjoint au Chef de l'Inspection Générale des Carrières

3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 Paris Tél. 01 40 47 58 00 Fax : 01 43 27 07 85



DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Vous devez utiliser ce formulaire pour :		Cadre réservé à la mairie du lieu du projet	
Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés		La présente déclaration a été reçue à la mairie le : / / (cachet de la mairie et signature du receveur)	
1- Désignation du permis			
Permis de construire ⇒ N° PC 093 053 15 B0014			
2- Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)			
Vous êtes une personne morale Dénomination : SNCF Raison sociale : N°SIRET: catégorie juridique : Représentant de la personne morale : NOM et prénom : Monsieur Eric OBJOIS Directeur			
3- Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation)			
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : Localité : Code postal : BP : CEDEX : Si le demandeur habite à l'étranger/ Pays : Division territoriale :			
J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique, ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.			
4- Ouverture de chantier			
Je déclare le chantier ouvert depuis le / /			
☐ Pour la totalité des travaux		☐ Pour une tranche des travaux Si l'ouverture du chantier ne concerne qu'une partie de l'aménagement ou une partie seulement des constructions, veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :	
L'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? ☐ oui ☐ non			
Surface hors œuvre nette créée (en m²) : Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs : Répartition du nombre total de logements terminés par type de financement Logement Locatif Social : Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : Prêt à taux zéro : Autres financements :			
Je certifie exactes les informations ci-dessus A : Le :		Signature du (ou des) déclarant(s)	
Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet			

REPUBLIQUE FRANCAISE



Maire de Courbevoie,
agissant au nom de l'État

Maire de Puteaux,
agissant au nom de l'État

Préfet des Hauts-de-Seine

dossiers
n° PC 092 026 14 D 0022
n° PC 092 062 14 D 0048

date de dépôt : 14 novembre 2014
demandeur : Réseau Ferré de France
représentée par : Monsieur GRUZ Xavier
demandeur : SE Unibail Rodamco
représentée par : Monsieur PETIT Laurent
pour : la construction nouvelle de la gare « La Défense »
de la ligne E du R.E.R., des réaménagements intérieurs
partiels du CNIT et des démolitions
adresse terrain : CNIT, 2 place de la Défense à PUTEAUX
(92 800)
destinations : service public ou d'intérêt collectif,
hébergement hôtelier, bureaux et commerce
surface de plancher totale : 144 993,00m²

ARRÊTÉ
accordant des permis de construire comprenant des démolitions
au nom de l'État

Le maire de Courbevoie
agissant au nom de l'État,

Le maire de Puteaux
agissant au nom de l'État,

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 2010-744 du 02 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense et de Nanterre et La Garenne-Colombes ;

VU le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann Jounot en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU les demandes de permis de construire comprenant des démolitions,
• n° PC 092 026 14 D 0022 et n° PC 092 062 14 D 0048
• présentées le 14 novembre 2014
• par Réseau Ferré de France
• représenté par Monsieur GRUZ Xavier
• demeurant aux 22-28 rue Joubert à PARIS (75 009)
• et par SE Unibail-Rodamco
• représenté par Monsieur PETIT Laurent
• demeurant au 7 place du Chancelier Adenauer à PARIS (75 016) ;

VU l'objet des demandes de permis de construire comprenant des démolitions,
• portant sur la construction nouvelle de la gare « La Défense » de la ligne E du R.E.R., sur des réaménagements intérieurs partiels du CNIT et comprenant des démolitions
• pour un terrain situé au 2 place de la Défense, CNIT, à PUTEAUX (92 800),

La surface de plancher créée est de 21 021,00m², celle créée par changement de destination est de 11 662,00m² après suppression de 13 900,00m².

Ce qui porte la surface de plancher existante de 126 210,00m² à 144 993,00m² ;

VU les pièces annexées aux dossiers,
• déposés le 14 novembre 2014
• complétés le 15 janvier 2015 et le 31 mars 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Courbevoie,
• approuvé le 27 septembre 2010
• modifié le 27 juin 2011, le 5 mars 2012, le 24 juin 2013 et le 29 septembre 2014
• révisé le 05 mars 2012
• mis à jour le 26 janvier 2011 et le 18 mai 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Puteaux,
• approuvé le 16 février 2012
• modifié le 06 juillet 2012, le 03 avril 2013, le 06 septembre 2013, 26 septembre 2013, le 19 décembre 2014 et le 31 mars 2015
• mis à jour le 23 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 21 novembre 2007, qui institue le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie d'une construction ;

VU la délibération du conseil municipal de Puteaux en date du 06 octobre 2007 instituant le permis de démolir à compter du 1^{er} octobre 2007 sur l'ensemble de la commune ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'étude de sécurité publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique en date du 02 février 2015, assortie de préconisations ;

VU l'étude d'impact réalisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, portant notamment sur les demandes de permis construire, en date du 27 mai 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2015-196 du 20 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L.122-1 et suivants, L.123-2, L.123-6 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au prolongement vers l'ouest de la ligne E du RER -projet EOLE- de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre (92) ainsi que des adaptations sur la ligne existante nécessaires à sa mise en service à l'horizon 2020 -au titre de la loi sur l'eau- et portant également sur deux demandes de permis de construire au titre de l'article R.453-57 du code de l'urbanisme, déposées en mairies de Courbevoie et de Puteaux, pour la réalisation de la gare nouvelle « La Défense » de la ligne E du RER et des réaménagements intérieurs partiels du CNIT ;

VU l'enquête publique unique à laquelle il a été procédé du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 inclus, notamment en mairies de Courbevoie et Puteaux ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur réceptionné le 05 novembre 2015 par l'autorité compétente et notamment son avis favorable aux demandes de permis de construire ;

VU l'accord du Préfet des Hauts-de-Seine et des maires de Courbevoie et Puteaux agissant au nom de l'État, assorti de prescriptions, émis au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de l'Inspection du Travail en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis technique de la cellule CU/AU d'Électricité réseau distribution France en date du 17 février 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Établissement Public d'aménagement de la Défense Seine-Arche en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Établissement Public de gestion du quartier d'affaires de la Défense (Defacto) en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Société Nationale des Chemins de Fer en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de Réseau Transport d'Électricité ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de voiries communales, émis au titre de l'article R.423-53 du code de l'urbanisme en date du 04 février 2015 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de réseaux communaux en date du 04 février 2015 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du quartier d'affaires de la Défense ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.422-2 et R.422-1 du code de l'urbanisme, les maires des communes de Courbevoie et de Puteaux, ou les personnes bénéficiant de leurs délégations de signature, sont compétents, en partie, pour se prononcer sur ces demandes de permis de construire, au nom de l'État, lorsque les travaux, constructions et installations projetés sont réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;

CONSIDERANT que Réseau Ferré de France est un établissement public de l'État ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.422-2 et R.422-2 a) du code de l'urbanisme, le préfet des Hauts-de-Seine, ou les agents bénéficiant d'une délégation de signature, sont compétents, en partie, pour se prononcer sur ces demandes de permis de construire, lorsque les travaux sont réalisés pour le compte d'un établissement public de l'État ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-19-13 du code de la construction et de l'habitation : « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L.111-8 est délivrée au nom de l'état par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur
- b) le maire dans les autres cas. » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.111-19-13 du code de la construction et de l'habitation, les maires de Courbevoie et Puteaux, agissant au nom de l'État, ainsi que le Préfet des Hauts-de-Seine sont compétents pour donner leur accord sur les travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve du droit des tiers, les permis de construire comprenant des démolitions sont accordés pour le projet décrit dans les demandes susvisées.
Ils tiennent lieu des autorisations prévues à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, sous réserve du respect des prescriptions.

Article 2

Les préconisations émises par la sous-commission départementale pour la sécurité publique, devront être étudiées.

Article 3

Les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ainsi que ses décrets d'application, relatifs à l'accessibilité par des personnes handicapées, devront être strictement respectées.

Article 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Un extrait des permis sera publié par voie d'affichage en mairies pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

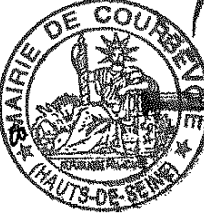
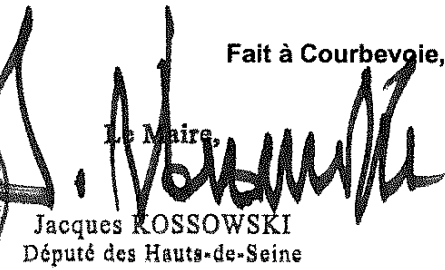
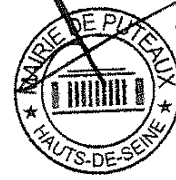
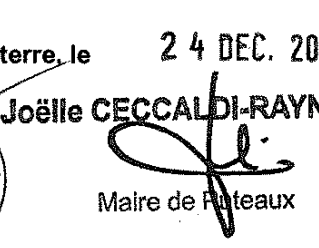
Article 6

Mention des permis sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi, et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 7

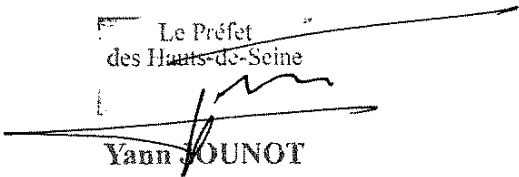
Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les directeurs généraux des services des mairies de Courbevoie et Puteaux, les maires de Courbevoie et Puteaux et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courbevoie, Puteaux et Nanterre, le 24 DEC. 2015

Le Maire,
Jacques ROSSOWSKI
Député des Hauts-de-Seine

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Vice-Président de la communauté
d'agglomération Seine-Défense



Le Préfet
des Hauts-de-Seine
Yann JOUNOT

Nota bene : Ci-joint à titre d'information et pour éventuelles suites à donner, les avis de la direction de l'eau du Conseil Général

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France

Unité départementale de Paris

dossier n° P.C. 075-117-15-P0032

Date de dépôt : 11 juin 2015, 21 juillet 2015, 31 mars 2016
Demandeur : SNCF Réseau
Objet : EOLE Porte Maillot, Paris 17e

ARRÊTÉ
délivrant un permis de construire
pris au nom de l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Paris, modifié ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 juin 2015 par SNCF Réseau représenté par Monsieur Xavier GRUZ, 22-28 rue Joubert, Paris 8ème ; enregistrée par la mairie de Paris sous le numéro P.C. 075-117-15-P0032; visant la construction d'une station souterraine au prolongement de la ligne EOLE du réseau express régional de transport de voyageurs par voies ferrées (R.E.R.), place de la Porte Maillot, à Paris 17ème, comprenant l'abattage des arbres et de la végétation du rond-point (pour partie dans le 16ème arrondissement), et sa reconstitution en fin de chantier ; ensemble, les pièces complémentaires et modificatives déposées les 21 juillet 2015 (local espaces verts) et 31 mars 2016 (notice de sécurité) ; surfaces de planchers existantes = 601,43 m² "CINASPIC" ; construites = 339 m² "commerces" et 7929,75 m² "CINASPIC" ; projetées = 339 m² "commerces" et 8531,18 m² "CINASPIC" (CINASPIC = constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif) ;

Vu la note du 4 août 2015 du préfet de police transmettant l'avis favorable et les recommandations de la sous-commission pour la sécurité publique ;
Considérant que l'avis de l'architecte des bâtiments de France est réputé favorable ;
Considérant que l'avis de la Mairie de Paris est réputé favorable ;
Vu l'avis favorable de la Mairie du 17ème arrondissement de Paris du 30 juillet 2015 ;
Vu la note du service régional de l'archéologie d'Ile-de-France du 29 juin 2015, par lequel il indique que le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique ;
Vu l'avis favorable de la Régie autonome des transports parisiens du 5 novembre 2015 ;
Vu l'autorisation de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 29 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du préfet de police du 27 juin 2016 (sécurité incendie et accessibilité) ;

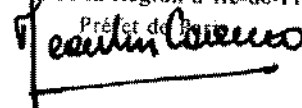
ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Le bénéficiaire du permis respectera les prescriptions émises par la R.A.T.P., la ministre de l'environnement et le préfet de police dans leurs avis, accords ci-joints. Il répondra en outre aux remarques et observations émises par la mairie du 17ème arrondissement de Paris.
Il procédera aux mesures d'affichage sur le terrain précisées en annexe.

Fait à Paris, le **18 JUL. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,



Jean-François CARENCO

P.C. 075-117-15-P0032 SNCF Réseau EOLE Porte Maillot Paris 17ème	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ AU NOM DE L'ÉTAT PAR LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE, PRÉFET DE PARIS
	BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES ET INFORMATIONS

Pièces jointes

- Avis de la Mairie du 17ème arrondissement de Paris du 30 juillet 2015
- Avis (hors prescriptions) de la sous-commission pour la sécurité publique de la préfecture de police de Paris en date du 4 août 2016 (Nota Bene : en raison de leur caractère non-communicable conférée par l'article L114-3 du code de l'urbanisme, les prescriptions assortissant cet avis, non jointes au présent arrêté, ont fait l'objet d'une communication au seul bénéficiaire du permis par lettre du 10 août 2016 dont il a accusé réception le 12 août 2016)
- Avis de la Régie autonome des transports parisiens du 5 novembre 2015
- Autorisation de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 29 mars 2016
- Avis du préfet du 27 juin 2016 (sécurité incendie et accessibilité)

Informations

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

En application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable délivré par le Préfet de Paris peut commencer les travaux après avoir :

- adressé à l'Unité départementale de Paris de l'équipement et de l'aménagement (UDEA 75), 5 rue Leblanc, 75 015 Paris, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-18, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction



MAIRIE du 17^e

Brigitte KUSTER

Maire du 17^e arrondissement

Conseillère régionale d'Ile-de-France

NRES : 06013 344

Permis de construire :

PC 075 117 15 P0032

Place de la Porte Maillot

75017 PARIS

Paris, le 30 juillet 2015

Madame Anne CALVES

DIRECTION DE L'URBANISME

SDRCP - CIRC NORD - B.3.43.R.C

6 Promenade Claude Lévi-Strauss

CS 51388

75639 PARIS Cedex 13

OBJET : Construction d'une nouvelle gare souterraine dénommée "Gare Porte Maillot" sous la place de la Porte Maillot. Surface créée : 8269 m².

Chère Madame,

Par courrier en date du 26 juin 2015, vous avez bien voulu appeler mon attention sur une demande de permis de construire relative au dossier cité en objet et formulée par l'EPIC SNCF RESEAU - Monsieur Xavier GRUZ - 22 / 28 rue Joubert 75009 PARIS.

Je vous informe, qu'après étude du dossier, j'émetts un avis favorable sous réserves :

- De rendre praticable par les personnes en fauteuil roulant au moins un des deux accès de correspondance (ouest ou est) à la ligne 1 du métro, dont les rampes sont accessibles aux personnes en fauteuil roulant (hauteur de quai au niveau des plateformes des trains) ainsi que certaines de ses stations (Grande Arche de La Défense, Esplanade de La Défense, futures stations à l'est de Château de Vincennes) ;
- De rendre praticable par les personnes en fauteuil roulant la liaison vers le T3, prise à titre conservatoire - la ligne T3 étant intégralement accessible ;
- D'améliorer la liaison entre la future gare et les accès côté « Neuilly » à l'ouest de la station de la ligne 1, qui constituent aussi des accès pour les terrains du 17^e arrondissement situés à l'extérieur du boulevard périphérique (au nord de la place de Verdun) ;
- De préciser les modalités d'accès des vélos aux trains de la ligne E depuis et vers l'espace public ;
- D'équiper les quais en portes palières (ou façades de quai), en raison de leur étroitesse qui rend cette disposition indispensable pour assurer la sécurité des voyageurs, du fait que cette disposition sera à terme installée quel qu'il arrive, qu'elle est rendue possible grâce à l'homogénéité du matériel roulant de la ligne E du RER dont les rampes comportent le

15, rue des Baignolles 75640 Paris Cedex 17 - Tél : 01 49 69 17 17
www.direction17.paris.fr - www.mairie17.paris.fr - www.mairie17.paris.fr



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des Permis de Construire et Ateliers

Aff. suivie par : Mmes Ghwadya L'HEURUX

Tél. : 01 49 56 34 41

Mél. : ghwadya.lheureux@interieur.gouv.fr

Nos réf. : DTP/SDSP/PC/PC/150303

ERP de 1^{re} catégorie de type GA.

PREFECTURE DE POLICE

Paris, le 4 AOÛT 2015

Le Préfet de Police

à

Monsieur le Directeur Régional et

Intérimaire du Département de l'Équipement et de

l'Aménagement d'Ile de France

Unité Territoriale de Paris

Service patrimoine paysage et droits des sols

Pôle droits des sols

5, rue Leblanc - 75195 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande de permis de construire n° 075 117 15 P 0032 concernant la construction d'une station souterraine au prolongement de la ligne BOLE du réseau express régional de transport de voyageurs par voies ferrées (R.E.R.) comprenant l'abattage des arbres et de la végétation du rond-point (pour la partie dans le 16^{ème} arrondissement) et sa reconstruction en fin de chantier - place de la Porte Maillot à Paris 17^{ème}.

Réf. : Votre lettre DRISA/UT/UT/SDSP/PC 075 117 15 P 0032 du 17 juin 2015.

P.J. : 1 avis + 1 procès-verbal

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis, pour avis un dossier relatif au permis de construire n° 075 117 15 P 0032 concernant la construction d'une station souterraine dans le cadre du prolongement de la ligne BOLE - place de la Porte Maillot à Paris 17^{ème}.

S'agissant d'établissement recevant du public de 1^{re} catégorie, le dossier comporte, conformément aux dispositions des articles L.1113.1 et R.111-48 alinéa 2 du code de l'urbanisme, une étude de sécurité publique.

La sous-commission pour la sécurité publique, réunie en séance le 29 juillet 2015, a émis un avis favorable au projet assorti des recommandations développées dans l'avis ci-joint.

En outre, le pétitionnaire devra veiller à assurer une surveillance du couloir entre le Palais des Congrès, le RER et le métro.

Par ailleurs, s'agissant de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, l'instruction du dossier étant toujours en cours, l'avis des services techniques de sécurité sera communiqué à l'issue.

P/LE PREFET DE POLICE
et par délégation

L'adjoint au Sous-Directeur
de la Sécurité de Police

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PALAISS DES CONGRES - 9, boulevard de Voltaire - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,22€ le minute)

<http://www.paris.fr> - conseil.prefecture@interieur.gouv.fr



même diagramme de portes, et au motif que cette disposition est indispensable pour faciliter une gare « critique » pour l'exploitation de la ligne car ne comportant que deux voies à quai contrairement aux gares souterraines existantes qui en comportent quatre ;

- De prendre les mesures conservatoires facilitant la création à terme d'un accès en extrémité de quai à l'est de la gare, vers la place du Général Pailhon ;

- De prendre les mesures conservatoires permettant de recréer les sorties situées aux extrémités de l'émergence du puits de lumière utilisables en service commercial, jusqu'à elles seront à proximité immédiate de l'extension du Palais des Congrès agrandi ;

- De présenter l'intégration du projet dans la future configuration de la place de la Porte Maillot réaménagée (projet de la Ville de Paris), afin de limiter les éventuelles dépenses frustratoires de restitution de la place actuelle, vouée à disparaître ;

- De préciser les modalités de nettoyage des bûtons et des luminaires suspendus, afin d'éviter de reproduire la situation rencontrée dans les gares souterraines du RER E de Magenta et d'Hausmann-Saint-Lazare, où ces éléments semblent se révéler très difficiles à entretenir ;

- De renforcer la protection contre les chutes des escaliers d'une hauteur supérieure à un étage, sur le modèle de ses escaliers (par des parois vitrées latérales par exemple).

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Brigitte KUSTER



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des Permis de Construire et Ateliers

Aff. suivie par : Mmes Ghwadya L'HEURUX

Tél. : 01 49 56 34 41

Mél. : ghwadya.lheureux@interieur.gouv.fr

Nos réf. : DTP/SDSP/PC/PC/150303

ERP de 1^{re} catégorie de type GA.

Annexes

Paris, le 4 AOÛT 2015

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE PUBLIQUE

OBJET : Demande de permis de construire n° 075 117 15 P 0032 concernant la construction d'une station souterraine au prolongement de la ligne BOLE du réseau express régional de transport de voyageurs par voies ferrées (R.E.R.) comprenant l'abattage des arbres et de la végétation du rond-point (pour la partie dans le 16^{ème} arrondissement) et sa reconstruction en fin de chantier - place de la Porte Maillot à Paris 17^{ème}.

L'étude de sécurité publique (ESP) remplit les conditions et les objectifs définis par l'article R. 111-49 du code de l'urbanisme, précisés par l'annexe 2 de la circulaire du 1^{er} octobre 2007 émanant du ministre d'état, de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du logement et de la ville.

1. Diagnostic

On note la présence d'un diagnostic social et urbain, économique et de l'insécurité.

2. Analyse de risque

La majorité des risques admissibles pour cette typologie de projet est recensée et évaluable.

3. Recommandations

Les recommandations des services de police ayant été prises en compte pour l'élaboration de l'étude de sécurité publique, la Gare BOLE bénéficiera d'une sûreté satisfaisante au regard des risques envisagés.

En conséquence, la sous-commission pour la sécurité publique, réunie en séance le 29 juillet 2015, a émis un avis favorable au projet, assorti des recommandations suivantes :

Éléments non communicables

Code de l'urbanisme - Article L114-3

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PALAISS DES CONGRES - 9, boulevard de Voltaire - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,22€ le minute)

<http://www.paris.fr> - conseil.prefecture@interieur.gouv.fr



DRIEA
Unité territoriale de Paris

10 NOV. 2015

Secrétariat de direction

DRIEA IDF
Service « Patrimoine, Paysage et Droit des Sols »
Pôle « Droits des Sols »
Monsieur DEBYSER
5, rue Leblanc
75015 PARIS

Fontenay sous Bois, le 05 novembre 2015

Nos références : 15-027913

Votre correspondant :

Virginie DUPONT

☎ : 01.58.76.98.95

☎ : 01.58.77.16.29

P. J. : CD

DRIEA
Unité territoriale de Paris
Service Patrimoine Paysage et Droit des Sols

10 NOV. 2015

Secrétariat

Demande de permis de construire, déposée par Monsieur Xavier GRUZ, « SNCF Réseaux » relative à la construction d'une station souterraine au prolongement de la ligne Eole du réseau express régional de transport de voyageurs par voies ferrées (RER), comprenant l'abattage des arbres et la végétalisation du rond-point et en reconstitution en fin de chantier - Place de la Porte Maillot à PARIS (75016-75017)

Monsieur,

Par envoi reçu le 21 Août 2015, le dossier n° PC 075 117 15 P0032, relatif à l'affaire visée en objet, a été transmis à la RATP pour avis.

Les dispositions qui y sont envisagées donnent lieu, de la part de la RATP, à l'avis ci-après.

CABLES HAUTE TENSION

Il convient de signaler la présence de canalisations électriques haute tension en service et momentanément hors service de la RATP en tréfonds de la Place de la Porte Maillot suivant les indications portées sur les dessins que vous trouverez en annexe.

Lors de la réalisation des travaux, toutes mesures utiles devront être prises (conformément au décret du 8 janvier 1965) afin de ne porter aucune atteinte à leur intégrité - se reporter, notamment, aux prescriptions annexées à la présente.

Régie autonome des transports parisiens
SIRET : LAC 6916 - 34, avenue de la République, 75209 Paris Cedex 12
Tél : 01 58 78 22 22 - Fax : 01 58 78 31 70 - www.ratp.fr
RCS Paris B 775 061 438

La RATP est soumise de collecter et de traiter des données personnelles sous condition dans le cadre de la gestion informatique de ses dossiers. Pour toute information, vous pouvez contacter le correspondant informatique et liberté de la RATP.

15-027913.doc
Page 2/2

OUVRAGES

Il convient de signaler la présence de la station Porte Maillot de la ligne 1 et ses accès ainsi que le tunnel de la A du RER intergare « La Défense / Charles de Gaulle Etoile.

Les dispositions retenues dans ce projet appellent de la part des représentants RATP de l'Entité Contrôlée du Patrimoine et Maîtrise d'Ouvrage du Département Gestion des Infrastructures, Equipements, Stations et Ouvrages d'Art (M.VIGER- ☎ : 01.58.77.05.03 - ☎ : 01.58.77.05.01), les remarques présentes dans l'annexe DN-15-053-FV du 26 octobre 2015.

SECURITE

Le responsable de l'IGSI (M. STEMMELLEN - ☎ : 01.58.78.87.17 - ☎ : 01.58.77.85.15), après consultation des documents communiqués, nous fait savoir que le projet soumis appelle les remarques présentes sur l'annexe « SDG-IGSI-15-1020 ».

Il appartiendra donc au pétitionnaire de prendre toutes les mesures propres à éviter la propagation dans ses ouvrages et, de là, dans les ouvrages voisins, des bruits et vibrations pouvant éventuellement provenir de l'exploitation du métro et du RER. Une telle propagation aurait sa seule cause dans la réalisation de l'opération projetée et le maître d'ouvrage engagerait, en son nom propre et en celui de ses ayants droits, sa seule responsabilité. Il devra donc s'engager à n'exercer aucun recours contre la RATP pour son propre dommage et à supporter aussi la charge de la réparation des dommages qui seraient ainsi causés aux autres riverains.

Il demeure entendu que les travaux devront être conduits de façon qu'ils ne soient la cause d'aucun dommage pour les installations de la RATP et d'aucune perturbation dans son exploitation. Le maître d'ouvrage sera responsable des accidents et conséquences dommageables pouvant le cas échéant, résulter de ses travaux.

En conclusion, sous réserve de l'acceptation par le pétitionnaire des prescriptions ci avant indiquées, la RATP n'est pas opposée à la délivrance de ce permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

PO/ Le Responsable de
L'Instruction des Projets Extérieurs
Gilles LEWAIRE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER
DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE
TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales pour le climat ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 341-10 ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1957 portant classement parmi les sites du département de la Seine de l'ensemble formé par le bois de Boulogne ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux, déposée par la SNCF Réseaux représentée par monsieur Xavier GRUZ, pour la construction de la gare souterraine "Gare Porte Maillot", place de la Porte Maillot (permis de construire n° 075 117 15 P0032 - surface de plancher avant travaux : 801,43 m², surface de plancher créée : 8 268,76 m², surface de plancher totale après travaux : 8 870,18 m²), sur le territoire de la commune de Paris ;

Le projet entre dans le cadre du prolongement de la ligne E vers l'ouest, et consiste en la construction d'une nouvelle gare souterraine dénommée "Gare Porte Maillot" qui sera située sous la place de la Porte Maillot, entre la ligne 1 du métro, le parking du Palais des Congrès et le RER C ; l'emprise concernée se situe essentiellement dans le périmètre du site inscrit de l'ensemble urbain de Paris, et, en partie seulement, dans le site classé du bois de Boulogne (partie sud de la porte Maillot) ;

L'ouvrage est essentiellement souterrain. Seules ses "émergences" (la "verrière" sur la partie nord du terre-plein central, et l'adossé vité sur le parvis Persine) affecteront les aménagements existant en surface, et conduiront à une reconfiguration de la place de la Porte Maillot. Les installations et aménagements visibles en surface consisteront essentiellement :

- à implanter, sur la partie nord du rond-point (site inscrit) une structure émergeant du sol, en arc inversé (la "verrière"), destinée à ménager un puits de lumière pour la partie souterraine, et regroupant des issues de secours et des grilles de descente ; cette bande, d'une longueur de 143 m sur une largeur de 10,75 m, sera revêtue de lames d'acier laqué blanc et de verre ; à ses extrémités, la hauteur s'élèvera à 4,25 m ;
- à démolir les éléments existants sur l'emprise du jardin (notamment : mur en zigzag, support de signalétique, vestige d'une rampe) ;
- à reconfigurer, à l'issue de la réalisation des travaux, le traitement paysager de la place de la Porte Maillot ; le projet prévoit l'abattage du 188 arbre et la replantation de 137 arbres ; il aura en alignement et périphériques et feuillus (pin, sapin, hêtres et charmes) hors alignement ; une pelouse couvrira la partie nord de la place ; ce projet paysager se situe en partie en site classé (partie sud-ouest), et en partie en site inscrit ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris en sa séance du 29 octobre 2015, et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant que le projet est essentiellement souterrain et, pour une large part, situé dans le site inscrit, en limite immédiate du site classé, et qu'à ce titre, il ne doit pas porter atteinte à celui-ci ;

Considérant, qu'en l'espèce, la place Maillot doit être considérée comme une entité constituée de deux composantes - site classé et site inscrit - dont l'unité paysagère doit être préservée afin de conserver l'esprit du lieu ;

Considérant que le projet, à condition que lui soient apportées quelques adaptations visant à maintenir un pourcentage encore d'autres, dédié à la promenade, à élargir les plantations sur la partie nord de la place, à définir un choix de clôtures et de grillages plus qualitatif, pour s'insérer convenablement dans le site classé ;

Autorisa

les travaux envisagés par la SNCF Réseaux représentée par monsieur Xavier GRUZ, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- avant la réalisation des travaux, l'esquisse de l'aménagement paysager, reformulée, sera présentée pour avis aux services en charge des sites (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et architecte des bâtiments de France).

Fait le
29 MARS 2016

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Pour Le Directeur Général
de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Pysages

LAUREN GILLOMETTI



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
Sous-direction de la Sécurité du Public
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
A/E, avenue par : Mmes Gladys L'HEUREUX
Tél. : 01.49.96.36.79
Mél. : pp-dpp-edp-tpa-pcpa@interieur.gouv.fr
Nos réf. : DTP/SDSP/BPC/PC - 150103
ERP 1^{re} catégorie de type GA.

Paris, le 27 JUN 2016

Le Préfet de Police

Monsieur le Directeur Régional et
Interdépartemental de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île de France
Unité Territoriale de Paris
Service patrimoine paysage et droits des sols
Pôle droits des sols
5, rue Leblanc - 75195 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande de permis de construire n° 075 117 15 P 0032 concernant la construction d'une station souterraine au prolongement de la ligne EOLE du réseau express régional de transports de voyageurs par voies ferrées (R.E.R.) comprenant l'abattage des arbres et de la végétation du rond-point (pour la partie du 16^{ème} arrondissement) et sa reconstitution en fin de chantier - Place de la Porte Maillot à Paris 17^{ème}.

Réf. : Votre lettre DRUEAUT/75/UT2/PDS/PC 075 117 15 P 0032 du 6 avril 2016.

P.J. : 1 avis.

Vous m'avez transmis pour avis un dossier relatif à la demande de permis de construire rattachée en objet.

Je précise qu'un **avis défavorable** a été émis au projet au titre de la sécurité incendie par note en date du 10 septembre 2015.

Toutefois, ce nouveau projet prenant en compte les observations formulées, j'émet un **avis favorable** à sa réalisation, sous réserve de l'observation des mesures prescrites par la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité et contenues dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, le pétitionnaire sollicite l'avis de la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité concernant les points suivants :

- ✓ l'effectif susceptible d'être reçu dans la surface commerciale au niveau -1 ;
- ✓ l'inaccessibilité au public des issues de secours au niveau -2 ;
- ✓ l'enclottement et le désenclottement des mezzanines Est et Ouest.

Un **avis favorable** est émis à ces dispositions sous réserve que les portes DAS soient commandées par le SSI de la gare B.

P/L LE PRÉFET DE POLICE
et par délégation
Véronique L'HEUREUX
Présidente du Bureau
de la Sécurité Incendie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Paula ZAROUA DE FOULON - 3, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 51 51 51 51 ou 01 51 51 51 53
Service : secr. - 01 51 01 22 22 (0 224 6 la police)
http://www.prefecture-police-paris-parisinterieur.gouv.fr - mail : contact.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr



- ✓ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m² ;
- ✓ rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- ✓ surlargueur S = 15R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargueur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- ✓ Relier ces 2 aires aux accès de l'établissement au moyen d'un cheminement de 1,80 mètre de large, stabilisé sur 1,40 mètre ;
- 3. Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 3 appareils d'incendie type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement ;
- Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes ;
- Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils identifiés de A à C se situent :
 - ✓ A : sur le parvis Porcère, à proximité de l'accès principal de la gare ;
 - ✓ B : sur le terre-plein central de la place de la porte Maillot, à proximité de l'aire de stationnement des véhicules de secours côté Est ;
 - ✓ C : sur le terre-plein central de la place de la porte Maillot, à proximité de l'aire de stationnement des véhicules de secours côté Ouest ;
- 4. Dimensionner le réseau d'adduction d'eau de manière à permettre l'utilisation de 2 appareils d'incendie totalisant un débit simultané de 120 m³/h (appareil A + appareil B ou C) ;
- 5. Faire réceptionner les appareils par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (Tél. : 01.40.77.33.14 ou 15 - mail : bureauprevention.hydraulique@pompiersparis.fr), en fournissant au préalable, les attestations de conformité des appareils et du débit simultané demandés ;
- 6. Installer un réseau de colonnes sèches permettant aux services de secours d'intervenir le plus rapidement possible dans l'ouvrage. L'architecture retenue devra être validée par le bureau prévention de la RSPP ;
- 7. Aménager les orifices d'alimentation des colonnes sèches dans des regards sous trottoir recouverts d'une trappe au niveau voirie selon les dispositions suivantes :
 - ✓ les colonnes sèches de 100mm de diamètre disposent d'un raccord d'alimentation de diamètre DN100 ;
 - ✓ chaque raccord d'alimentation de colonne sèche est situé à l'extrémité de la colonne, orienté à 45° dans l'axe de sortie du tuyau. Il comporte un demi-raccord symétrique à boudin conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 79-72, les tenons de chaque demi-raccord étant placés verticalement ;



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
Sous-direction de la Sécurité du Public
Bureau des Permis de Construire et Ateliers
A/E, avenue par : Mmes Gladys L'HEUREUX
Tél. : 01.49.96.36.79
Mél. : pp-dpp-edp-tpa-pcpa@interieur.gouv.fr
Nos réf. : DTP/SDSP/BPC/PC - 150103
ERP 1^{re} catégorie de type GA.

Paris, le 27 JUN 2016

AVIS DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Objet : Demande de permis de construire n° 075 117 15 P 0032 concernant la construction d'une station souterraine au prolongement de la ligne EOLE du réseau express régional de transports de voyageurs par voies ferrées (R.E.R.) comprenant l'abattage des arbres et de la végétation du rond-point (pour la partie du 16^{ème} arrondissement) et sa reconstitution en fin de chantier - Place de la Porte Maillot à Paris 17^{ème}.

Après examen du dossier de permis de construire mentionné en objet, la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police émet un **avis favorable** à la réalisation du projet sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

1. Réaliser les travaux de construction de la gare souterraine SNCF PORTE MAILLOT - EOLE, classée en établissement recevant du public de 1^{re} catégorie de type GA mixte - Place de la Porte Maillot à Paris 17^{ème}, conformément :
 - à la demande de permis de construire n° 075 117 15 P 0032 déposée le 11 juin 2015 et complétée le 6 avril 2016 ;
 - aux plans et notices établis par l'agence DUTHILLEUL/SETEC/EGIS, architectes ;
 - aux dispositions réglementaires :
 - ✓ des articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - ✓ du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;
 - ✓ de l'arrêté du 24 décembre 2007 relatifs aux établissements de type GA.

2. Aménager les 2 aires (Est et Ouest) de stationnement pour les véhicules de secours sur le terre-plein central de la place de la porte Maillot selon les caractéristiques suivantes :

- ✓ dimensions : largeur 4 mètres - longueur 12 mètres ;
- ✓ force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Paula ZAROUA DE FOULON - 3, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 51 51 51 51 ou 01 51 51 51 53
Service : secr. - 01 51 01 22 22 (0 224 6 la police)
http://www.prefecture-police-paris-parisinterieur.gouv.fr - mail : contact.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr



- ✓ un plan inaltérable mentionnant l'emplacement des trappes est affiché dans chaque salle d'accueil ou comptoir d'information de la gare afin de permettre aux services de secours de les repérer et d'alimenter les colonnes ;
- ✓ une signalétique inaltérable figure sur le dessus de chaque trappe au niveau voirie ;
- ✓ chaque raccord d'alimentation de colonne sèche est situé à 60 mètres au plus d'un appareil d'incendie (bois ou poteau).

Nota : les trappes doivent être facilement repérables en façade ou sur trottoir et être situées à l'écart de tout aménagement urbain susceptible de présenter une gêne à l'engagement des secours.

8. Equiper chaque accès extérieur, sur le terre-plein central de la place de la porte Maillot, d'un système d'interphonie relié au Poste Local (tore permettant de demander le déverrouillage des issues).

9. Installer le réseau de communication destiné aux services de secours avec des générateurs (appareils et connexions) compatibles avec ceux en service dans les véhicules de commandement de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Nota : à chaque prise d'incendie de colonne sèche correspondent 2 connexions généphone (commandement et alimentation). La ligne commandement dessert depuis le Poste Local gare (LGI) les prises de refoulement. La ligne alimentation dessert depuis chaque raccord d'alimentation de colonnes sèches les prises de refoulement correspondantes.

10. Assurer la continuité des liaisons radioélectriques des services de secours dans la gare conformément aux articles CIA 45.3 et MS 71.

11. Mettre à l'arrêt l'ensemble des escaliers mécaniques assurant les liaisons dans le sens opposé à l'évacuation des voyageurs.

12. Afficher, sur les plans schématiques dédiés à l'intervention des secours, la position du Poste Local Gare tenant lieu de local de gestion d'intervention. Renseigner sur la porte, l'affichage de ce local par une affiche mentionnant "LOCAL DE GESTION D'INTERVENTION" en lettres blanches sur fond rouge.

13. Etablir des consignes spécifiques pour le personnel RATP présent en station afin qu'une prise en compte précoce des personnes en situation de handicap soit réalisée avant l'arrivée des secours.

14. Etablir une démonstration de sécurité conforme à la norme NF EN 61508-1 en définissant un SIL de niveau 2, unique à l'ensemble des installations de sécurité incendie des gares et du tunnel. Les matériels SSI des gares conformes aux normes de la série NF S 61930 ne seront pas intégrés dans cette démonstration.

15. Intégrer dans la démonstration SIL 2 prévue le réseau de fibres optiques utilisé pour la liaison entre les matériels locaux des gares et du tunnel et le PCD, y compris dans son parcours dans le tunnel existant. En particulier prévoir en compte dans l'analyse de risques le niveau de perte d'informations admissible en cas d'incendie ou d'écrasement en fonction de la capacité des récepteurs à gérer l'atténuation du signal.

16. Compléter le cahier des charges en y intégrant les points suivants :

- ✓ Définir conformément à la norme NF S 61508-1 les compétences des personnels de surveillance du PCD et des LGI en fonction des tâches qu'ils ont à accomplir et de leur niveau de responsabilité.
- ✓ Définir conformément à la norme NF S 61508-1 le principe de planification de la maintenance des matériels.
- ✓ Définir gare par gare les zones d'évacuation partielles sollicitées lors de la prise en main metro.
- ✓ Établir une procédure permettant en fonction des scénarios d'incendie la mise en œuvre de l'évacuation partielle ou générale de la gare.
- ✓ Établir une procédure définissant le recroisement des commandes du PCD au LGI.

17. Utiliser le réseau de fibres optiques du SCOD pour la liaison entre les SSS des gares et le pupitre au PCD.

18. Faire établir par un laboratoire agréé un rapport d'essai de conformité à la norme NF S 61937-2 des dispositifs de maintien en position ouverte des portes coupe-feu dont l'effort à l'arrachement est supérieur à la valeur imposée par cette norme.

19. Interdire la ventilation des gaines d'ascenseurs au travers d'un emplacement de transit.

Mesures relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap

20. Se conformer aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création aux personnes en situation de handicap.

21. Transmettre à la Direction de l'Urbanisme – SDPCPR – 6, promenade Claude Lévy-Strauss – CS 51388 - 75639 Cedex 13, et avant l'ouverture au public de l'établissement, l'attestation d'accessibilité constatant la prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Autres dispositions réglementaires

22. Faire procéder au contrôle des aménagements par un organisme agréé, en application des dispositions des articles R123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles GE3, GE6 à GE9 du règlement de sécurité précité.

23. Isoler les zones de travaux par rapport aux établissements contigus (article GN13 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié).

24. Fournir, à la Préfecture de Police - Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-direction de la sécurité du public - Bureau des établissements recevant du public au 12/14, quai de Gesvres - 75004 Paris :

- ✓ des précisions sur l'intégration des matériels existants dans la démonstration SIL 2 ;
- ✓ un dossier relatif à la demande d'avis concernant la commande automatique du désenfumage des gares, comprenant un schéma de principe détaillé et tous les éléments permettant de comprendre et d'évaluer le fonctionnement et la hiérarchisation des ordres de commandes ;
- ✓ un scénario complémentaire pour la zone de quai. Celui-ci devra être notifié puisant mais plus fumigène que les scénarios 1 à 3.
- ✓ un schéma de principe détaillé de l'alimentation électrique.

25. Aviser la Préfecture de Police - Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-direction de la sécurité du public - Bureau des établissements recevant du public au 12/14, quai de Gesvres - 75004 Paris, de l'achèvement des travaux.



Préfet des Yvelines

dossier n° PC 078 362 15 Z0003

date de dépôt : 10 février 2015

demandeur : SNCF - DDGT, représentée par
Monsieur PEYNOT Jacques

pour : création d'un bâtiment voyageur
comportant un hall, des services en gare et
des locaux d'exploitation

adresse terrain : RUE JEAN JAOUEN, à Mantes-
la-Ville (78711)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet des Yvelines,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 février 2015 par la SNCF - DDGT, représentée par Monsieur PEYNOT Jacques - 34 RUE COMMANDANT RENE MOUCHOTTE 75699 PARIS CEDEX 14 ;

Vu l'objet de la demande portant sur :

- la création d'un bâtiment voyageur comportant un hall, des services en gare et des locaux d'exploitation ;
- sur un terrain situé RUE JEAN JAOUEN, à Mantes-la-Ville (78711) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 480 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.121.4.1 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé dans lequel est intégrée la Zone d'Aménagement Concertée approuvée ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération du Mantois en Yvelines en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ERDF en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 26 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la CAMY.

Les parcelles concernées AC 434 et AC 437 étant privées et appartenant à la SNCF, l'extension du réseau d'électrifié sera à la seule charge de la SNCF qui est le demandeur du permis de construire.

Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à la Redevance d'archéologie Préventive et à la redevance bureaux-commerces-stockage

Fait à Versailles, le 28 AOÛT 2015
Le Préfet des Yvelines,


Serge MORVAN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1561 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

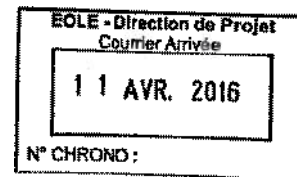
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance ou droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE



Prefecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
Affaire suivie par Mme JEHANNO
Tél : 01. 40. 97. 23. 34
annie.jehanno@hauts-de-seine.gouv.fr

NANTERRE, le 8 AVR. 2016

LR/AR

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-46 du 31 mars 2016 autorisant la réalisation des travaux et l'exploitation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE- de la gare Haussmann –Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements), Colombes, Courbevoie, la Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis.

Je vous précise que, conformément aux dispositions réglementaires, mes services feront procéder, à vos frais, à l'insertion d'un avis relatif à cette décision dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

La Directrice de la Réglementation
et de l'Environnement

Catherine GOUSSARD

Monsieur Xavier GRUZ
Directeur du projet EOLE- NExTO
22/28, rue Joubert
75009 PARIS

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2016-46 du 31 mars 2016
AUTORISANT LE PROLONGEMENT A L'OUEST DE LA LIGNE E DU RER –
PROJET EOLE – DE LA GARE HAUSSMANN-SAINT-LAZARE (75) A
NANTERRE-LA-FOLIE (92)
SUR LES COMMUNES DE PARIS (8EME, 9EME, 10EME, 16EME, 17EME ET
19EME ARRONDISSEMENTS),
COLOMBES, COURBEVOIE, LA GARENNE-COLOMBES, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE ET PUTEAUX DANS LES HAUTS-DE-SEINE
ET NOISY-LE-SEC EN SEINE-SAINT-DENIS**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean –François CARENCO, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature à Mme Sophie BROCAS, Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Philippe GALLI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du 1er juillet 2013 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté n°2016-0108 du 15 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2010-2015 ;

VU l'arrêté DEVL 1526030A du 1 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juin 2014, présentée par SNCF Réseau, enregistrée sous le n° 75 2014 00148, relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;

VU les courriers du Préfet des Hauts-de-Seine du 19 septembre 2014 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par le service d'assainissement de Paris de la mairie de Paris en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale pour la santé en date du 15 septembre 2014 rendu pour le compte des délégations territoriales des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis des services des canaux de Paris de la mairie de Paris en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis du service hydrologie urbaine et environnement du département de la Seine-Saint-Denis en date du 12 septembre 2015 ;

VU l'avis de la direction de l'eau du département des Hauts-de-Seine en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 mars 2015 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Voies Navigables de France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Port Autonome de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par SNCF Réseau en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2015-21 du 27 mai 2015 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le mémoire en réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-196 en date du 20 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 23 octobre 2015 inclus ;

VU les avis des communes consultées ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 4 novembre 2015 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-08 du 3 février 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande SNCF Réseau ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, respectivement en date du 21 janvier 2016, 26 janvier 2016 et 12 janvier 2016 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 26 février 2016 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis le 15 février 2016 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France le 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, SNCF Réseau, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à :

réaliser les travaux nécessaires et exploiter le prolongement à l'ouest la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;
dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclarations ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	En phase travaux Réalisation de : - 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) et 13 piézomètres pour la gare Porte Maillot ; - 15 forages et 12 piézomètres pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. En phase exploitation Entretien des piézomètres non rebouchés. Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	En phase travaux uniquement : Prélèvements de : - 9 Mm³/an pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 7 Mm³/an pendant 49 mois pour la gare porte Maillot ; - 5,5 Mm³/an pendant 52 mois pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. Autorisation

		En phase travaux Collecte des eaux pluviales sur une surface de 17,75 ha En phase exploitation Collecte des eaux pluviales sur une surface de 16,52 ha. Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	En phase travaux uniquement Rejet des eaux d'exhaures en Seine : - 26400 m³/jour pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 26400 m³/jour pendant 49 mois pour la gare porte Maillot. Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En phase travaux uniquement Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux. Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	En phase travaux uniquement Installation d'une plateforme fluviale dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie. Installation d'une pile dans le canal Saint-Denis à Paris 19^{ème} arrondissement Autorisation

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	En phase travaux uniquement Mise en place de 170 mètres linéaire de palplanches dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie. Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	En phase travaux Dragage sur 4000m² et mise en place de 170 mètres linéaire de palplanches dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie conduisant à la destruction des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole. En phase exploitation Entretien et suivi de la mesure compensatoire. Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	En phase travaux uniquement Dragage sur 4000m² et extraction de 3000 m³ dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie. Autorisation

	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	En phase travaux uniquement Surface prise à la crue : - 380 m² au puits de l'Abreuvoir à Courbevoie ; - 150 m² au puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement. Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	En phase travaux Création de 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,95 ha sur le site de Nanterre-la-Folie. En phase exploitation Suivi et entretien des 3 bassins. Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).	En phase travaux et exploitation Vidange des 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,95 ha sur le site de Nanterre-la-Folie. Déclaration

ARTICLE 3 : description des ouvrages et des travaux

Le prolongement à l'ouest du RER E, objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 8 km de long et 11 m de diamètre entre la gare Saint-Lazare à Paris 8^{ème} arrondissement et le site de Nanterre-la-Folie (92) ;
- la construction de 2 nouvelles gares souterraines, respectivement Porte Maillot à Paris 16^{ème} arrondissement et sous le CNIT à La Défense Puteaux (92), ainsi qu'une nouvelle gare aérienne à Nanterre-la-Folie ;

- le rabattement des nappes du Lutétien et de l'Yprésien, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des 2 nouvelles gares (Porte Maillot et La Défense) et la réalisation de l'entonnement de raccordement à la gare Saint-Lazare ;
- l'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement du chantier via une installation fluviale qui est implantée, pendant toute la durée des travaux (environ 4 ans), en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie (92) ;
- la renaturation des berges et la création d'une frayère artificielle sur l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92), en compensation de l'installation de la plateforme fluviale ;
- la création de 10 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont 2, respectivement le puits de l'abreuvoir à Courbevoie et le puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement, qui sont situés en zone inondable par débordement de la Seine ;
- la création d'un terminus technique et de 2 nouvelles voies dans le prolongement de la gare Rosa Parks à Paris 19^{ème} arrondissement pour assurer le retournement des trains ;
- l'élargissement du pont rail actuel au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;
- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies ;
- la création de deux nouveaux ateliers de maintenance du matériel roulant ;
- le renforcement de leur sous-station électrique, l'un sur le site de Nanterre-La-Folie et le second sur le site de Noisy-Le-Sec (93).

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création d'une plateforme fluviale conduisant à modifier le profil en long du lit mineur de la Seine, la destruction d'une zone de frayères et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Seine.

En phase exploitation, la création et la gestion d'une frayère artificielle sur les berges de l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92) en compensation de l'installation de la plateforme fluviale et la gestion des eaux pluviales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont dirigées vers les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées, tel que demandé à l'article 8.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappes et du suivi piézométrique. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 9.5 ;
- le suivi des rejets des eaux d'exhaure. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 10.2 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'élargissement du pont rail du canal Saint-Denis. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 11.4 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'implantation de la plateforme fluviale. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 12.4 ;
- le suivi du déroulement de l'implantation des palplanches et les résultats des mesures en surface des déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 13.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des travaux de dragage, tel que demandé à l'article 14.11 ;
- le suivi du déroulement de l'aménagement de la mesure compensatoire à l'île de la Jatte, tel que demandé à l'article 15.2 ;
- les paramètres de l'autosurveillance vis-à-vis d'une crue, tel que demandé à l'article 16.4 ;
- un rapport mensuel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

A la fin de ces travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe également, dans les meilleurs délais, le préfet des Hauts-de-Seine, la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Pour cela, le pétitionnaire s'informer pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine.

Les prescriptions spécifiques aux puits Pasquier et Abreuvoir sont précisées à l'article 16.

Les conditions d'installations et d'exploitation de la plateforme fluviale au regard du risque de crue sont précisées aux articles 12 et 13.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informer de la situation sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les forages et les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation, excepté pour la porte Maillot où il n'y a pas de cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assure des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

8.2. Ouvrages créés

- 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- Forages et 13 piézomètres pour la gare Porte Maillot ; 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours)
- 15 forages et 12 piézomètres pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonnement ouest et le puits triangle).

Au moins un mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

8.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

9.1. Débits et volumes des prélèvements

Les débits et les volumes maximaux de prélèvement sur le tracé du projet sont de :

- puits Pasquier et entonement Haussmann Saint-Lazare : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 1030 m³/h pendant 44 mois, soit 9 Mm³/an max pendant 48 mois ;
- gare porte Maillot : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 800 m³/h pendant 45 mois, soit 7 Mm³/an max pendant 49 mois ;
- gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonement est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonement ouest et le puits triangle) : 680 m³/h max les 4 premiers mois puis 610 m³/h, soit 5,5 Mm³/an max pendant 48 mois ;

9.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

9.3 Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation et de surveillance chimique sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

9.3.1 Surveillance par auscultation

Une surveillance mensuelle par auscultation est effectuée, elle comprend les mesures suivantes :

- mesures topographiques en X, Y et Z ;
- mesures interférométriques par géoradar sur un faisceau de +/- 500 mètres de part et d'autre de l'axe du projet. Dans le secteur spécifique du puits Pasquier et entonement Haussmann Saint-Lazare, elle est étendue au nord de ce secteur et délimitées par la cartographie du « niveau de risque dissolution du gypse » ;
- mesures de tassement.

Les opérations d'auscultation prennent comme limite d'étude la courbe d'isorabatement 4 m.

9.3.2 Surveillance chimique

Une surveillance chimique mensuelle dédiée spécifiquement à la problématique du gypse est mise en place sur les piézomètres dès l'obtention du présent arrêté.

Au démarrage des pompages, la fréquence devient hebdomadaire pendant une période de six mois puis mensuelle en fonction des résultats observés.

Un compte-rendu mensuel est établi et inséré dans des notes de synthèses trimestrielles.

S'il est constaté l'existence d'une ou plusieurs zones à risques plus exposées et sans ouvrage de surveillance de l'inspection général des carrières (IGC) à proximité, des piézomètres spécifiques destinés à la surveillance hydrochimique sont créés, après accord du service police de l'eau.

En fonction de l'évolution hydrochimique constatée, un maillage plus serré dans la répartition des piézomètres est envisagé, le cas échéant.

Ces analyses sont utilisées pour définir des seuils d'alerte lorsque les pompages auront débuté.

La définition des seuils repose sur l'évaluation de la prédisposition à la dissolution, selon la concentration en sulfates des eaux (SO₄²⁻) des différentes nappes :

- état 1 : peu sensible 1200 < SO₄²⁻ < 1600 : quasi saturation avec le gypse – Eaux peu agressives vis-à-vis du gypse ;
- état 2 : sensible 800 < SO₄²⁻ < 1200 : concentrations intermédiaires représentatives de secteurs en cours de dissolution ;
- état 3 : très sensible 350 < SO₄²⁻ < 800 : potentiel de dissolution important vis-à-vis du gypse.

Lorsque la concentration en sulfates des eaux passe de l'un à l'autre des états définis ci-dessus, le pétitionnaire en informe le service police de l'eau pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention proposé par le bénéficiaire de l'autorisation et validé par l'IGC et le service police de l'eau.

9.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.5 Auto surveillance :

La délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et l'usine de production d'eau potable de Villeneuve-la-Garenne sont tenues informées du calendrier des opérations de pompages en nappes.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les résultats de la surveillance par auscultation et de la surveillance chimique des zones à risques de dissolution de gypse ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique sera maintenu en place 12 mois après la fin des travaux de rabattement de nappe, afin d'évaluer les impacts éventuels en phase d'exploitation.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

10.1. Rejet des eaux d'exhaure de la gare de La Défense

Les 9 forages pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, l'entonnement ouest et le puits triangle) sont dirigées vers les usines d'exploitation Gambetta et Alsace, en accord avec la société urbaine de climatisation (DALKIA/SUC).

En cas d'indisponibilité temporaire du réseau DALKIA/SUC, une possibilité d'évacuation de courte durée est prévue par raccordement au réseau SEVESC.

Les 6 forages éventuels prévus en renforcement sous le CNIT sont dirigés vers le réseau de la SEVESC.

10.2. Prescriptions concernant les rejets en Seine des eaux pompées pour le puits Pasquier, l'entonnement Haussmann Saint-Lazare et la gare porte Maillot (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

10.2.1. Les canalisations de rejet en Seine des eaux pompées

Les 16 forages du puits Pasquier et de l'entonnement Haussmann Saint-Lazare sont raccordés, via des collecteurs circulant sous les voiries, à une installation de traitement des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées via une canalisation spécifique mise en place au sein du réseau d'assainissement de la ville de Paris jusqu'au déversoir d'orage « Concorde » à Paris 8^{ème} arrondissement.

Les 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) de la gare porte Maillot sont raccordés, via des collecteurs circulant sous les voiries, à une installation de traitement des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées via une canalisation spécifique mise en place au sein du réseau d'assainissement de la ville de Paris jusqu'au déversoir d'orage « Bugeaud » à Paris 16^{ème} arrondissement.

Les installations de traitement des eaux permettant de respecter les objectifs sont composées de :

- décanteurs lamellaires ;
- cuves de reprise en sortie des décanteurs ;
- pompes d'exhaure dans les cuves de reprise ;
- cuve de récupération des boues de décantation ;
- installation de commande ;
- local de supervision.

Les plans de récolement des collecteurs et les caractéristiques des deux installations de traitement des eaux sont remis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des rejets.

10.2.2. Débit et qualité des eaux rejetées

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées est de :

- 26 400 m³/jour pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- 26 400 m³/jour pour la gare porte Maillot.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débits	24 240 m ³ /jour pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; 25 920 m ³ /jour pour la gare porte Maillot.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +3°C
pH	6,5 > pH > 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH4+ en unité mg/l)	< 0,5
Phosphore (mg/l)	< 0,2
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,01
Chrome (mg/l)	< 0,05
Plomb (mg/l)	< 0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet en Seine est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50% ou en cas de pollution.

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets feront l'objet d'une autorisation avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.2.3. Contrôle des rejets

10.2.3.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue à 1m à l'amont et 1m à l'aval du déversoir d'orage :

- « Concorde » pour les rejets du puits Pasquier et de l'entonnement Haussmann Saint-Lazare, référencé par une plaque jaune P174 aux coordonnées suivantes : 48,863500 nord / 2,321010 est ;
- « Bugeaud » pour les rejets de la gare porte Maillot, référencé par une plaque jaune R632 aux coordonnées suivantes : 48,875600 nord / 2,245480 est.

10.2.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.2.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, seront transmises mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les vingt (20) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant l'élargissement du pont rail du canal Saint-Denis à Paris 19^{ème} arrondissement (rubrique 3.1.1.0)

11.1. Composition des installations

Le nouvel ouvrage est accolé à l'ouvrage existant et sa portée est identique.

La largeur du nouvel ouvrage est biaisée et passe de 10m à 7m tout en respectant le gabarit technique permettant la navigation sur le canal Saint-Denis.

Les travaux prévoient :

- la recherche et le comblement des éventuels vides et cavités du sol au droit des futures piles du pont à l'aide d'injection de ciment ;
- la réalisation de fondations profondes de type pieux et micropieux au niveau des appuis du pont, ancrés au sein de l'horizon géologique des marnes et caillasses ;
- la mise en place d'une pile temporaire et de ducs d'Albe dans le canal et d'une plateforme de travail flottante servant aux travaux ;
- la pile parallélépipédique a une longueur de 9,5 m pour une largeur de 1,2 m ;
- la largeur de la section normale à l'écoulement de l'obstacle constituée par les ducs d'Albe est de 3,5 m environ.

11.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux.

Les travaux d'élargissement du pont rail s'effectuent sur une période de 19 mois, dont 3 mois avec une installation dans le canal.

Le trafic fluvial s'effectue sur une demi-passe selon les dispositions dictées par le service des canaux de la ville de Paris.

11.3 Gestion des eaux

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement dans le canal.

Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Paris, en accord avec le gestionnaire.

11.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans le canal, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site, le cas échéant.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la création d'une desserte fluviale à Courbevoie (rubrique 3.1.1.0)

12.1. Composition des installations

La desserte fluviale est localisée le long du quai Paul Doumer à Courbevoie, en rive gauche de la Seine et juste en aval du pont de Neuilly-sur-Seine au PK 19.600.

La desserte fluviale permet les approvisionnements du chantier ainsi que l'évacuation des déblais issus du tunnelier.

Elle se compose d'une plateforme, appelée « base Seine », d'environ 3000 m² et d'un ouvrage de liaison, d'environ 135 m de long pour 6 m de large, entre la base Seine et le chantier du puits de l'Abreuvoir.

La base Seine est constituée de dalles de béton préfabriquées appuyées sur une structure métallique composée de poutres transversales et longitudinales.

La base Seine est fondée sur des pieux dans le lit mineur de la Seine et de micropieux sur la berge. Le confortement des berges de la Seine s'effectue par la mise en place d'un rideau de palplanche décrit à l'article 13, relatif à la rubrique 3.1.2.0. Afin de permettre aux barges d'accéder à la base Seine, une opération de dragage au droit du rideau de palplanche est nécessaire et décrite à l'article 14, relatif à la rubrique 3.2.1.0.

La base Seine comporte :

- un poste de chargement/déchargement des convois fluviaux d'un linéaire de 75 mètres. Ce poste est constitué de 4 ducs d'Albe espacés de 25 m et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques ;
- un poste d'attente et un poste pour la centrale à béton d'environ 210 mètres linéaires en aval du site composé de 9 ducs d'Albe espacés de 25 m environ et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques ;
- une bande transporteuse pour amener les déblais depuis le puits de l'Abreuvoir jusqu'à la zone de dépôt ;
- un bassin de décantation et de traitement des déblais ;
- une zone de stockage des déblais ;
- une zone de stockage des voussoirs ;
- deux portiques de levage ;
- une station de traitement des eaux ;
- deux engins de type chargeur pour le brassage/chargement des déblais ;
- deux véhicules pour le transport des voussoirs ;
- une centrale à mortier, encadrée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bordures de la plate-forme sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

12.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

La réalisation de la desserte fluviale s'effectue en 21 mois. Elle est mise en place pour une durée de 2 ans et son démontage s'échelonne sur 8 mois.

Le chenal de navigation est décalé vers la rive droite (côté île de Puteaux) selon les dispositions dictées par voies navigables de France.

12.3 Gestion des eaux durant l'exploitation de la desserte fluviale

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

La base Seine est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Courbevoie, en accord avec le gestionnaire.

12.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site avec notamment un récépage des palplanches et des ducs d'Albe à leurs bases.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant la mise en place de palplanches dans le lit mineur de la Seine (rubriques 3.1.2.0)

13.1. Conditions d'implantation

La création d'une desserte fluviale à Courbevoie telle que décrite à l'article 12 impose de conforter les berges avec un rideau de palplanches de 170 mètres linéaires.

La mise en place du rideau de palplanches se fait par battage ou vibrofonçage à partir d'une barge travaux, après la dépose préalable des enrochements présents au pied des berges de la RD7.

Afin de ne pas mettre en péril la stabilité de la berge de la RD7, la dépose des enrochements et la mise en place des palplanches se fait par passes successives, en vérifiant la stabilité de la berge vis-à-vis de la mise en place des palplanches.

Le rideau de palplanches est consolidé par l'implantation de 22 pieux et de 8 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine et de micropieux sur la berge.

13.2. Autosurveillance

Les déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7 sont mesurés en surface et suivis lors des travaux. Si une fragilité particulière des terrains d'assise est détectée ou si des déplacements excessifs sont constatés, des renforts sont mis en œuvre, après accord du conseil départemental des Hauts-de-Seine, de voies navigables de France et du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les résultats des mesures en surface des déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7 ainsi que le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées.

13.3. Condition de retrait

Au moins 3 mois avant l'intervention, un projet précisant la méthodologie envisagée pour le démontage du rideau de palplanches, de remise en état des berges et le phasage de ces futurs travaux est soumis au conseil départemental des Hauts-de-Seine, à voies navigables de France et au service de police de l'eau pour validation.

Une étude géotechnique détaillée est réalisée afin de s'assurer de l'état et de la stabilité du pied de berges de la RD7.

L'enrochement du pied de berges de la RD7 est rétabli à l'issue des travaux de démontage du rideau de palplanches.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant le dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

La création d'une desserte fluviale à Courbevoie telle que décrite à l'article 12 impose de réaliser un dragage au droit du rideau de palplanches pour permettre aux barges d'accéder à la base Seine.

14.1 Dragage initial

La superficie des zones draguées est de 4000 m².

Le volume de sédiments extrait au premier dragage est de 3000 m³ maximum.

14.2 Dragages d'entretiens

Des interventions de dragages d'entretiens pour maintenir le mouillage de 4 m pourront être programmées, le cas échéant, durant la phase d'exploitation de la plateforme fluviale.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval de la plateforme fluviale.

14.3 Prescriptions générales

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

- de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;
- de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de dispersion vers l'aval.

Le pétitionnaire prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement :

- interrompre les travaux ;

- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

14.4 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

14.4.1 Méthode de réalisation

Avant chaque dragage, le pétitionnaire doit :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité ;
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l'oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

14.4.2 Prescription en termes de qualité

14.4.2.1 Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le pétitionnaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

14.4.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Taux de MES	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l'article 10

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

14.5 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 14.4.2 ;
 - si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 14.4.2 ;
 - si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.
- Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

14.6 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le pétitionnaire, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

14.7 Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin.

14.8 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le pétitionnaire procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments secs) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 14.9).

Le pétitionnaire se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 8 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

14.9 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 14.8). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

La destination des sédiments doit être indiquée au service de police de l'eau, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination précise des sédiments extraits ;
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination ;
- la filière de gestion.

14.10 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

14.11 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début d'une opération de dragage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du dragage ;
- la technique de dragage ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination envisagée pour les sédiments ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire ou son prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement) ;
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :

- un plan de dragage et la surface des zones draguées ;
- les conditions météorologiques du jour ;
- les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation ;
- les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 14.4.1) ;
- le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle ;
- les mesures réductrices mises en œuvre ;
- le volume des matériaux extraits ;
- les déchets éventuels retirés ;
- tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

A la fin de chaque opération de dragage, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées, sous un (1) mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 15 : Mesures compensatoires de la destruction de plus de 200 m² de frayères (rubrique 3.1.5.0)

La surface de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole impactées par la création d'une desserte fluviale accompagnée de la mise en place d'un rideau de palplanches et de la réalisation d'opération de dragage est de 4000m². Une mesure de compensation de ces destructions est mise en œuvre.

La compensation retenue vise la renaturation des berges de l'île de la Jatte et la création d'une frayère au niveau du square Sisley à Neuilly-sur-Seine afin de revaloriser son potentiel écologique.

Cette mesure doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

15.1. Principes d'aménagement

L'aménagement des berges vise à favoriser le frai et la croissance de la faune piscicole par la création de contres fossés en eau connectés avec la Seine, en arrière du cordon d'engrochement.

Le cheminement existant est maintenu.

Deux annexes hydrauliques en eau, d'une surface de 250m² sur un linéaire de 80m, sont aménagées avec trois encoches dans le merlon pour permettre à l'eau de la Seine de circuler. Sur ces secteurs, le cheminement en béton est remplacé par une passerelle en bois.

Les dépressions sont suffisamment décaissées pour maintenir une lame d'eau d'environ 50 cm en retenue normale.

La végétalisation des annexes hydrauliques est réalisée sur la base d'écotypes locaux qui sont utilisés pour la constitution des zones d'hélophytes et d'hydrophytes.

Le talus est maintenu par un enrochement en bloc non liaisonné de gros diamètres.

Des arbustes, non ombrageant, sont également plantés sur le talus pour renforcer la tenue de la berge.

Si les arbres les plus proches de l'aménagement doivent être abattus et dessouchés pour permettre l'implantation des ouvrages et limiter l'ombrage, ils le seront selon la réglementation afférente à ce type d'activité.

15.2 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de travaux escomptés, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ces travaux.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou dans un cahier de suivi de chantier les éléments ci-après :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Le registre ou le cahier de suivi de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et se conforme aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté pour le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Mesures compensatoires de l'implantation des puits de l'abreuvoir et Pasquier en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

16.1 Puits abreuvoir à Courbevoie

16.1.1 Emprise et durée du chantier

Le chantier du puits est implanté sur la zone de stationnement de la place des trois frères Enghels sur environ 1 200 m².

En cas de crue, la surface des installations qui ne pourront pas être évacuées représentent 380 m² maximum répartis comme suit :

- 40 m² maximum pour les piles de la base Seine ;
- 340 m² maximum pour l'emprise du puits et des installations de chantier non démontables.

16.1.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 380 m² prise à la crue à la cote de casier 30.34 m NGF équivaut à 152.10 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les caractéristiques techniques du réservoir souple/citerne autoportant amovible sont :

- volume en m³ : 240 ;
- dimension à vide en m : 19,80*10,36 ;
- hauteur max en m : 1,55 ;
- poids à vide en kg : 550.

16.2 Puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement

16.2.1 Emprise et durée du chantier

Les installations de chantier sont réparties sur les 4 sites suivants :

- boulevard Haussmann : les installations de chantier rapprochées se situent sur le trottoir Nord du boulevard Haussmann. Cette emprise s'étend sur une superficie de 700 m² maximum pour la mise en place des installations principales (portique, hangar, silos,...) ;
- rue Pasquier : une emprise de 60 m² maximum est retenue au sud de la rue Pasquier sur la voie bus devant l'immeuble No°33 rue Pasquier pour les installations des cantonnements de chantier ;
- rue d'Anjou : une zone de 70 m² maximum est également prévue au sud de la rue d'Anjou sur une largeur de 2,5 m sur une bande de stationnement ;
- à proximité de la Place Saint Augustin : une zone de stockage de 100 m² maximum est prévue sur la place Saint Augustin afin de stocker les matériaux et matériels de chantier.

En cas de crue, la surface des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 150 m² maximum répartis comme suit :

- 100 m² maximum pour la rehausse protégeant le puits ;
 - 50 m² maximum pour des stockages divers, y compris cuves et bassins de décantation.
- Ces dernières devront être vidangées dès l'annonce d'une crue et conformément à l'article 6 du présent arrêté.

16.2.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 150 m² prise à la crue à la cote de casier 33.20 m NGF équivaut à 300 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les caractéristiques techniques du réservoir souple/citerne autoportant amovible pour le puits sont :

- volume en m³ : 360 ;
- dimension à vide en m : 21,65*13,32 ;
- hauteur max en m : 1,50 ;
- poids à vide en kg : 772.

16.3 Mise en œuvre de la compensation

Les 2 réservoirs souples/citernes autoportants amovibles sont stockés sur leur chantier respectif afin d'être mobilisés rapidement.

Le matériel de pompage/relevage est disponible sur chacun des 2 chantiers durant toute la phase travaux pour pouvoir, en cas de crue annoncée, mettre en place la compensation dans un délai restreint.

Le pompage s'active lorsque le niveau d'eau de la Seine atteint les volumes étanches créés.

En situation où la hauteur d'eau atteint la cote des plus hautes eaux connues, le volume présent dans le réservoir doit être au moins égal au volume pris à la crue par les volumes étanches créés.

Ces réservoirs souples/citernes autoportants amovibles doivent être disposés au-dessus des plus hautes eaux connues ou en souterrain.

16.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire établit ou fait établir une procédure de gestion des crues en détaillant, pour chaque phase de travaux et pour chaque niveau de crue, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et le mode de remplissage des réservoirs souples/citernes autoportants amovibles.

Les pompes doivent être opérationnelles en tout temps et doivent faire l'objet de vérifications régulières, notamment avant le début de la période de crue et en situation de vigilance crue.

Les réservoirs doivent être maintenus vides lorsque le niveau d'eau de la Seine est en dessous des volumes étanches créés.

La procédure de gestion des crues et les vérifications du bon fonctionnement des pompes sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenus en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 17 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-Le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0)

17.1 Site de Rosa Parks, pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis et mur de soutènement à Paris 19^{ème} arrondissement

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne :

- la création d'un terminus technique et de 2 voies supplémentaires sur la plateforme ferroviaire actuelle située dans le prolongement de la gare Rosa Parks ;
- l'élargissement du pont rail au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;
- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies.

17.1.1 Site de Rosa Parks

Le terminus technique et les 2 voies supplémentaires sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales existant afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

17.1.2 Élargissement du pont rail au-dessus du canal Saint Denis

Le pont-rail élargi présentant un point haut en son centre, les eaux captées sont rejetées dans deux réseaux distincts :

- quai de Gironde en rive gauche ;
- quai de Charente en rive droite.

17.1.3 Réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail

Une tranchée drainante, munies de barbacanes, est réalisée le long du mur de soutènement nouvellement créé.

17.2 Site de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue (92)

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne une reconfiguration du secteur des Groues, dénommé « site de Nanterre-la-Folie » sur la commune de Nanterre, et prévoit :

- la création d'une nouvelle gare RER, en lieu et place de l'ancienne gare de marchandise de La-Folie, à la sortie du tunnel de La Défense ;
- l'aménagement d'un garage de rames de 6 voies, d'un atelier de maintenance comportant deux voies sur fosse et deux voies de manœuvre associées sur le secteur appelé « Îlot ferroviaire » (constitué d'anciens entrepôts et ateliers) ;
- le renforcement de la sous-station électrique de Lamorue.

Le site de Nanterre-la-Folie est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,42 ha, dimensionnés pour une pluie décennale et répartis comme suit :

- le bassin « Lille », en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, d'une superficie de 2300m² et d'un volume utile de 3200m³ ;
- le bassin « Pons », en sortie du secteur de l'îlot ferroviaire (comprenant notamment un garage de rames et un atelier de maintenance), d'une superficie de 1000m² et d'un volume utile de 900m³ ;
- le bassin « Hanriot », en sortie du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire), d'une superficie de 900m² et d'un volume utile de 1200m³.

Chaque bassin est équipé d'une vanne manuelle, qui peut-être également télécommandée, permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ou tout autre événement anormal.

17.3 Site de Noisy-le-Sec (93)

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne :

- la création d'un atelier de maintenance sur le site du technicentre qui sera réalisé sur l'emprise ferroviaire existante, au niveau des 5 voies de garages en extérieure, dites « voies du jardin » ;

- le renforcement de la sous-station électrique de Noisy-le-Sec.

17.4 Les ouvrages annexes

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne la création de 9 puits de secours et de ventilation suivants ainsi que de 1 puits temporaire rebouché en fin de chantier, répartis comme suit :

- Pasquier, Haussman-Messine et Friedland à Paris 8^{ème} arrondissement ;
- Carnot à Paris 17^{ème} arrondissement ;
- place du marché, hôtel de ville et place général Gouraud à Neuilly-sur-Seine ;
- abreuvoir et Gambetta à Courbevoie ;
- triangle à Puteaux (puits temporaire).

17.5 Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

TITRE III: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 18 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le pétitionnaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- l'entretien et le suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 19.1 ;
- les entretiens et le suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 20 ;
- les mesures de suivi de la mesure compensatoire, tel que demandé à l'article 21.2 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

19.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

19.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0)

Les eaux pluviales collectées sur les sites de Rosa Parks et du pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis à Paris 19^{ème} arrondissement, des 3 bassins de rétention à ciel ouvert de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue à Nanterre, du technicentre et de la sous-station électrique à Noisy-le-Sec et des 9 ouvrages annexes s'effectuent dans les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

La fonctionnalité de la tranchée drainante en place le long du mur de soutènement situé dans le prolongement du pont rail élargi à Paris 19^{ème} arrondissement est vérifiée au moins une fois par an.

Les 3 bassins de rétention à ciel ouvert « Lille », « Pons » et « Hanriot », respectivement situés en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, du secteur de l'îlot ferroviaire et du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire) sont régulièrement entretenues et font l'objet, a minima, d'une visite annuelle avec manœuvre de leur vanne d'isolement.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant la renaturation des berges de l'île de la Jatte et la création d'une fraysère à Neuilly-sur-Seine (rubrique 3.1.5.0)

La mise en œuvre de la mesure compensatoire fait l'objet d'un engagement du pétitionnaire sur une durée de 10 ans à compter de la date de réalisation des travaux, tel que défini à l'article 15.

Sur cette durée, le pétitionnaire s'engage à assurer le suivi de la mesure compensatoire par la mise en place d'un suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure.

Pour garantir l'efficacité de la mesure compensatoire, le pétitionnaire s'engage au côté de la ville de Neuilly-sur-Seine à financer la formation des agents techniques qui entretiendront les annexes hydrauliques.

La formation initiale des agents doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

La formation, initiale et continue, du personnel de Neuilly-sur-Seine s'effectue par un bureau spécialisé et répond à trois grands objectifs :

- la compréhension des fonctionnalités écologiques des berges de grands cours d'eau ;
- la connaissance sur l'entretien et la pérennisation des aménagements écologiques des berges ;
- la valorisation de la biodiversité rivulaire et des espaces paysagers semi naturels.

21.1. Mesures d'entretien

La gestion et le suivi de l'entretien du bon fonctionnement des aménagements sont réalisés par des agents techniques de la commune de Neuilly-sur-Seine formés spécialement à cet effet.

Les annexes hydrauliques sont visitées toutes les semaines entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de chaque année et tous les 15 jours le reste de l'année, et ce afin de contrôler leur bon état et surtout l'absence d'embâcles ou de déchets.

Des mesures d'extraction manuelle des dépôts de vase et de limon (lors des crues) dans les annexes hydrauliques sont réalisées, 1 fois par an, en août et septembre, à l'étiage, lorsque les niveaux d'eau sont plus faibles et en dehors des périodes de reproduction (mars à juillet inclus).

La vase est retirée sur son épaisseur sans atteindre le substratum sous-jacent.

21.2. Mesures de suivi

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou sur un cahier les éléments nécessaires au suivi des fonctionnalités écologiques qui sont mises en œuvre, afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure compensatoire.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau et avant la phase opérationnelle de la mesure compensatoire, le nom de l'organisme en charge de l'évaluation de la mesure compensatoire.

L'évaluation du degré de « maturité » des espaces reconstitués est réalisée par des inventaires floristiques et faunistiques. Pour ce faire, il est réalisé un bilan écologique des deux sites à travers l'évolution pluriannuelle des compartiments :

- les formations végétales et leur évolution dans le temps ;
- les odonates ;
- l'ichtyofaune et particulièrement les alevins qui constituent un bon indicateur de la fonctionnalité des aménagements au travers de la reproduction piscicole.

Un rapport d'évaluation de la mesure compensatoire est inséré annuellement dans le registre ou cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service police de l'eau.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 22 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des voies navigables de France, de port autonome de Paris et de la ville de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 24 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

Ces formalités prévoient également la possibilité de se connecter, sans délai, à l'un des réseaux dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs seuils précisées dans l'article 10.2.2 du présent arrêté pour les rabattements de nappe de l'entonnement Saint Lazare et de la gare porte Maillot.

ARTICLE 25 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 27 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 28 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet. Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 29 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 30 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes

dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 31 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de

rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

Exécution, publication et notification :

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, les maires des communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

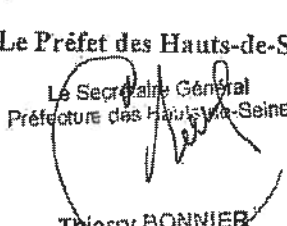
Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

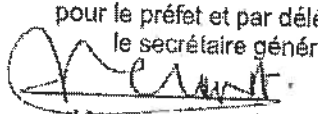
Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

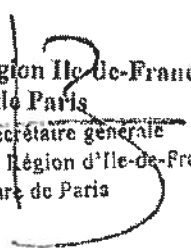
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

Paris, le **31 MARS 2016**

1/ Le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

2/ Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'« aménagement du
faisceau de voies de garage à Gretz-
Armainvilliers (77) »**

N° : F-011-16-C-0003

Décision n° F-011-16-C-0003 en date du 24 février 2016
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 24 février 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0003 (y compris ses annexes) relatif au dossier « aménagement du faisceau de voies de garage à Gretz-Armainvilliers (77) », reçu complet de SNCF Réseaux le 22 janvier 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, consistant en la création de trois nouvelles voies de garage du faisceau ferroviaire de Gretz-Salonique, situé le long de la ligne Paris-Est-Mulhouse-ville, et le réaménagement du faisceau de voies de service, comprenant notamment :

- la dépose de trois voies et la création de trois nouvelles voies, d'une longueur totale de 850 mètres environ,
- l'électrification des nouvelles voies,
- la création d'un bâtiment de service de 200 m², accueillant les conducteurs, abritant une partie service de nettoyage des rames et des locaux techniques, équipée d'une fosse septique vers laquelle seront collectées les eaux usées,
- une aire de stockage des déchets, constituée de trois bennes destinées à être évacuées pour recyclage dans les filières spécialisées,
- un parking de 20 places à l'entrée du site.

Etant précisé :

- que les travaux sont prévus pour une durée d'un an et demi environ,

– que l'objectif du projet est de permettre de garer simultanément deux unités multiples (ou "trains longs"), afin de gérer le remisage des rames supplémentaires lié au prolongement du RER E vers l'ouest,

– que le projet relève de la rubrique 5° a) « autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet, sur la commune de Gretz-Armainvilliers en Seine-et-Marne, au sein d'une emprise ferroviaire déjà artificialisée, à plus d'un kilomètre des premières habitations.

Etant précisé :

– que le site du projet est entouré par la forêt domaniale d'Armainvilliers, et de plusieurs ZNIEFF : « Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières » au nord (ZNIEFF II), « Forêts » de La Lechelle et de Coubert », et au Sud (ZNIEFF II) et « Etang d'Armainvilliers » (ZNIEFF I) ;

– que le site se situe dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny,

– qu'il se trouve à proximité, mais hors du périmètre de protection, de deux bâtiments classés monuments historiques (la ferme Pereire à Ozoir-la-Ferrière et l'Hôtel de Ville de Tournan-en-Brie).

Considérant l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible superficie affectée par le projet, sur des terrains artificialisés et destinés au même usage,
- de l'absence de co-visibilité des monuments historiques proches et du projet,
- de l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser un diagnostic de pollution des sols et d'éliminer les sols pollués et les déchets dangereux vers les filières adaptées, en cas de pollution des sols avérée,
- de l'engagement du maître d'ouvrage à établir une étude de bruit avant le démarrage des travaux d'électrification et de régénération des voies et de création des aménagements correspondant,

et qu'il s'agit en conséquence d'une modification mineure du projet EOLE, ne nécessitant pas une actualisation de l'étude d'impact de ce projet,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « aménagement du faisceau de voies de garage à Gretz-Armainvilliers (77) » présenté par SNCF Réseau, n° F-011-16-C-0003, n'est pas soumis à étude d'impact spécifique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 février 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative



N° 14734*02

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Dossier complet le

N° d'enregistrement

1. Intitulé du projet

Aménagement du faisceau des voies de garage existant de Gretz Salonique (dit « faisceau Infra ») situé sur la commune de Gretz-Armainvilliers en Seine-et-Marne.

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SNCF Réseau

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Xavier GRUZ, directeur des projets EOLE-NExTEO

RCS / SIRET

4 1 2 2 8 0 7 3 7 0 0 3 1 0

Forme juridique

EPIC de l'État

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
Rubrique 5°a) : Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres.	SNCF Réseau souhaite aménager de manière pérenne les voies 2 à 5 du faisceau de Gretz-Salonique situé le long de la ligne Paris-Est - Mulhouse-Ville (001 000) entre les Pk 36.550 et 37.400 environ sur la commune de Gretz-Salonique afin de gérer le remisage du quota de rames supplémentaires liées au prolongement des missions Est dans le cadre du prolongement du RER E vers l'ouest. Les trois nouvelles voies permettront de garer en simultanée deux unités multiples, chacune sur une longueur utile supérieure à 492 m et de 5,50 m d'entraxe. L'affectation actuelle "voie de service" n'est pas modifiée par le projet. Les aménagements apportés n'auront aucun effet sur les circulations commerciales de trains de la ligne Paris-Est - Mulhouse-Ville.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Le projet est de nature ferroviaire, il se situe dans un environnement ferroviaire et ne nécessitera pas d'acquisition ou de consommation de nouvelles emprises.

Le site de Gretz-Salonique est idéalement placé, à proximité immédiate du terminus des missions "Est" de la ligne E du RER (Tournan).

Le faisceau de voies est entouré par la forêt domaniale d'Armainvilliers et est voisin d'une usine de compostage de la SIETOM (syndicat mixte d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères). Les premières habitations sont situées à plus de 1 km du faisceau.

Le projet prévoit la réalisation des travaux suivants :

- dépose des voies actuelles 3F, 4F, 5F et 6F, pour la création des nouvelles voies 3F, 4F et 5F d'entrevoies plus larges,
- dépose des appareils de voie n°109, 111, 203 et 206, avec remplacement par de la voie courante à l'emplacement des appareils 109 et 206,
- pose de deux appareils de voie nécessaires à la reconstitution des têtes de faisceau,
- ballastage et mise à niveau des voies,
- modernisation du poste de signalisation par un Poste Manettes de Voies (PMV),
- création d'un bâtiment de service abritant une partie service de nettoyage, des locaux techniques / locaux de prise de services des conducteurs / locaux de la maintenance légère de site,
- électrification des nouvelles voies (dépose puis pose des nouvelles installations fixes de traction électrique),
- installation d'équipements divers (télécommunications, escabelles, etc.),
- sécurisation du site (clôture, portail d'accès, éclairage),
- une aire de stockage de déchets,
- un parking de 20 places raccordé à l'entrée du site.

4.2 Objectifs du projet

Le projet de prolongement du RER E vers l'Ouest apportera une nouvelle grille de desserte avec une augmentation de l'offre de transport. Des études d'exploitation ont démontré qu'il était nécessaire de créer des garages de rames supplémentaires.

Le faisceau de voies de service de Gretz-Salonique a été retenu pour le réaménagement et la réalisation de trois nouvelles voies de garage.

Le coût objectif des études et travaux d'infrastructure est estimé à 14,2 millions d'euros HT (CE 2012).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

La réalisation des travaux sur les voies de service est prévue entre mi-2018 et fin 2019.

Le projet prévoit la dépose des voies actuelles 3F, 4F, 5F et 6F, pour la création des nouvelles voies 3F, 4F et 5F d'entrevoies plus larges. A noter, qu'en conséquence du ripage des voies 3F à 5F pour obtenir les entraxes nécessaires, la voie 6F sera déposée. Les voies seront (ré-)équipées d'une caténaire légère 25kV afin de pouvoir faire évoluer les rames du type automotrice électrique.

Un bâtiment modulaire pour la prise de service des conducteurs sera construit dans les emprises ferroviaires ainsi qu'un parking de 20 places.

Les clôtures du site seront soit renouvelées (selon leur état) soit créées afin de renforcer la sécurité (anti-tag), au périmètre immédiat des rames.

Le site bénéficie d'ores et déjà d'un accès routier. Aucune création de voirie d'accès au chantier ne sera donc nécessaire.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La vitesse maximale autorisée sur les voies de service est de 30 km/h (pas de changement par rapport à la situation actuelle).

Le nouveau faisceau sera susceptible de recevoir la mixité des rames RER E NG (nouvelle génération) avec un parc de rames Mi2N (matériel roulant actuel) provenant du service RER E à l'Est. Ces garages permettront chaque matin l'injection des rames dans les missions de Tournan et de Villiers-sur-Marne.

Du nettoyage sommaire sera réalisé dans les rames avec :

- enlèvement de papiers,
- nettoyage localisé,
- sans production d'effluent.

Une aire de stockage des déchets sera constituée de trois bennes aptes à l'évacuation pour recyclage dans les filières adaptées.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet de prolongement du RER Evers l'ouest a été déclaré d'utilité publique (DUP) le 31 janvier 2013.

Le remisage de rames était envisagé au stade DUP à Gretz-Touman.

L'aménagement du faisceau de Gretz-Salonique est soumis à rubrique "Loi sur l'eau" et est donc présentée dans le cadre du "dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement" (Dossier Loi sur l'Eau ou DLE).

Le bâtiment de service et le Poste Manettes de Voies (PMV) feront l'objet d'un permis de construire (Etablissements Recevant des Travailleurs).

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Ce formulaire répond à la procédure de demande d'examen au cas par cas, conformément au décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux et d'ouvrages d'aménagement (rubrique 5a).

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Longueur des voies (en ml) .	850 mètres environ

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Le site est compris entre "La Pâture aux Bœufs" et "Entre les Deux Routes"

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ :Long. 48 ° 45 ' 16 " N Lat. 2 ° 42 ' 33 " E

Point d'arrivée :Long. 48 ° 45 ' 05 " N Lat. 2 ° 43 ' 08 " E

Communes traversées :

Gretz-Armainvilliers (77220)

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui X Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non X

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non X

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols
Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération sont des emprises ferroviaires.

Aucune emprise complémentaire n'est nécessaire.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui X Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gretz-Armainvilliers, entré en révision en septembre 2011, a été arrêté par le conseil municipal du 2 décembre 2014.

La commune de Gretz-Armainvilliers appartient au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation pour la révision du schéma de cohérence territorial (S.Co.T.) d'Armainvilliers. En absence de S.Co.T. achevé et opposable, le Plan Local d'Urbanisme de Gretz-Armainvilliers doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Île-de-France (S.D.R.I.F.) actuellement opposable.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non X

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	Le faisceau de voies de service est entouré de plusieurs ZNIEFF : - Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières au Nord (ZNIEFF type 2), - Forêts de La Lechelle et de Coubert au Sud (ZNIEFF type 2), - Etang d'Armainvilliers (ZNIEFF type 1). Le projet est circonscrit au sein d'emprises ferroviaires déjà artificialisées, il n'aura donc aucune incidence sur les ZNIEFF environnantes.
en zone de montagne ?	☐	☒	
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	La commune de Gretz-Armainvilliers est concernée par l'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 070 du 19/04/1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Le classement doit être révisé prochainement. L'infrastructure SNCF Paris Est à Mulhouse Nord connexion est classée en catégorie 1 avec une largeur des secteurs affectés par le bruit de 300 mètres (de part et d'autre de l'infrastructure).

3/10

4/10

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☐	☒	77- Seine-et-Marne : 18 ZPPAUP Barbizon - Bray-sur-Seine - Brie-Comte-Robert - Couilly-Pont-aux-Dames - Crécy-le Chapelain - Jossigny - Lagny/Seine - Larchant - Le Châtelet-en-Brie - Maincy - Melun - Montceaux-les-Meaux - Provins - Rozay-en-Brie - Seine-Port - Villeneuve-le Comte - Voulangeles 1 AVAP Thomery
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	L'emprise du faisceau V1 à V5 (au nord) est située sur une zone considérée « ZH classe 3 » (zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser). Les plateformes ferroviaires sont par définition des milieux semi-industriels. Ce sont des terrains qui ont été terrassés et reconstitués artificiellement avec des matériaux exogènes (sous-couche, ballast, rails, traverses). Par nature, la plateforme existante concernée ici n'est donc pas humide. Les travaux de ce site ne concernent que l'emprise de la plateforme ferroviaire existante. Aucune extension n'est envisagée. Les travaux prévus n'auront donc aucun impact en lien avec une zone humide.
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	La zone d'implantation des voies de garages se situe en dehors des zones d'aléas.
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	Six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées sur le territoire de la commune. La base de données BASOL du Ministère ne recense aucun site pollué. Un diagnostic pollution des terrains est en cours de réalisation. Si une pollution des sols est avérée, le maître d'ouvrage s'engage à éliminer les sols pollués ainsi que les déchets considérés comme dangereux selon les filières adaptées et fixées par la réglementation.
dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	La commune de Gretz-Armainvilliers est située dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny (Arrêté Préfectoral n°2009/DDEA/SEPR/497). Nom de l'unité hydrographique : IF12 - Yerres Nom de la masse d'eau : FRHR 101 - L'Yerres du confluent de l'Yvron (exclu) au confluent du ru du Cornillot (inclus) SAGE du bassin versant de l'Yerres et SDAE
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	S'agissant d'une infrastructure existante, les impacts potentiels sur les eaux souterraines et superficielles sont très limités. Il est important de rappeler à ce titre que SNCF Réseau mène une politique de rationalisation de l'usage des produits phytosanitaires.
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	Le Parc et château du domaine Péreire, situé au sud du faisceau de voies, est protégé au titre des sites inscrits (arrêté du 6 mars 1947). Le site est actuellement occupé par le Golf Clément Ader. Il est situé hors de la zone d'étude.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche se situe à une quinzaine de kilomètres (FR1100812 - L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie) de cette opération.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☒	☐	La zone de projet est située à proximité, mais ne recoupe pas, les périmètres de 500m de protection des monuments historiques suivants : - La ferme Péreire (sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière), - L'Hôtel de Ville de Tournan-en-Brie. On notera par ailleurs l'absence de co-visibilité entre ces monuments et le projet. L'inventaire général du patrimoine culturel recense trois édifices remarquables sur Gretz-Armainvilliers : le Parc et château du domaine Péreire, le Parc de chasse dit parc de Vignolles et l'Arboretum du Val des Dames ou parc Huftel.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine				
6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant :				
Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	Le projet n'implique aucun prélèvement d'eau, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation.
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Les aménagements seront réalisés au niveau du terrain naturel et ne présentent donc pas de risque de drainage des masses d'eau souterraines.
	est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Les matériaux générés au niveau du décaissement (terre végétale, déblais) seront réduits et exportés conformément à la réglementation. Le projet prévoit la dépose de traverses, de ballast, de rails usagés. Ces matériaux seront évacués, traités et/ou éliminés selon la filière appropriée.
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	Les aménagements seront réalisés au niveau du terrain naturel. Les apports de matériaux seront donc réduits (reconstitution de la plateforme). Le projet prévoit la pose de nouveaux rails, ballast, traverses.
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Le projet est circonscrit au sein d'emprises ferroviaires déjà artificialisées. La MOA s'engage à limiter les emprises travaux au strict minimum. Pour se faire, un balisage sera réalisé en préalable à toute intervention des engins de chantier. Les forêts environnantes sont soumises au régime forestier (code forestier). La forêt d'Armainvilliers, aux essences multiples, est restée en grande partie préservée. À l'automne, les grandes étendues d'eau accueillent un grand nombre d'oiseaux migrateurs. Ce vaste massif est complété par la forêt de la Léchelle au Sud du territoire ainsi que par les jardins arborés des châteaux dont l'un d'entre eux (domaine du Val des Dames) accueille un arboretum.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	Il est important de noter que les voies principales (adjacentes aux voies de garages) sont équipées de caténaires et sont par ailleurs très circulées. Les incidences indirectes du projet peuvent être considérées comme non significatives.

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Le projet est circonscrit au sein d'emprises du domaine public ferroviaire déjà artificialisées, aucune acquisition foncière n'est nécessaire.
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	Le projet ne se situe pas dans les zones à risques (PPRI et PPRN).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	Les émissions atmosphériques polluantes lors du chantier et leurs impacts sur la qualité de l'air et la santé des populations seront faibles.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	☐	☒	Un dossier bruit sera établi avant le démarrage des travaux de régénération et d'électrification.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	En phase travaux, les incidences seront limitées à l'usage et à la circulation des engins de chantier. Toutefois, cette nuisance sera limitée et temporaire.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☒	☐	L'éclairage des zones de travail et des abords (mats d'éclairage et appliques) sera réalisée suivant les normes d'éclairage. Les éclairages seront limités aux zones d'interventions et disposés de manière à ne pas occasionner de pollutions lumineuses.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☐	☒	Les rejets sont limités à la phase chantier et liés à la circulation des engins chantier. Compte-tenu des travaux envisagés, ils seront particulièrement faibles.
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?	☒	☐	Les eaux ruisselant sur l'impluvium sont restituées au milieu naturel (reconduction du fonctionnement existant). Les eaux usées seront collectées vers la fosse sceptique du bâtiment de service (vidangée à la demande par une entreprise spécialisée pour un traitement externalisé). Il est à noter que le nettoyage des rames se réalise principalement à sec (ramassage de papiers et autres débris). Les quelques produits solubles seront conditionnés et manipulés uniquement au-dessus de bacs de rétention spécifiques dans des locaux dédiés à la préparation. Ils seront utilisés ponctuellement à l'intérieur des rames (pour retirer des salissures excessives). Il est important de rappeler que les rames maintenues ne disposent pas de toilettes à bord et que les opérations de nettoyage à la brosse de l'extérieur des rames n'auront pas lieu sur ce site.
	Si oui, dans quel milieu ?			
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	Le risque de pollution lié aux engins de chantier est réduit, circonscrit dans le temps et dans l'espace. Le projet prévoit la dépose des constituants de voies, parmi lesquels des traverses en bois créosotées, déchets considérés comme dangereux (DIS). Leur élimination sera réalisée via une filière adaptée, conformément à la réglementation.
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Les aménagements prévus sont réalisés à niveau, sans terrassement significatif. Les voies principales sont déjà électrifiées. L'électrification des voies ne modifiera pas la perception du site et son intégration dans le paysage.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☐	☒	Le site est entouré de forêts soumises au régime forestier (préservation du patrimoine forestier et aménagement forestier). Conformément aux dispositions légales, toutes les mesures applicables aux travaux exécutés à proximité des réseaux seront prises.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les enjeux sont limités par l'ampleur modérée et la nature du projet, par la faible sensibilité du milieu sur l'emprise ferroviaire et par l'absence de riverain. Des mesures de balisage seront prises afin de confiner les travaux et les manipulations d'engins uniquement dans l'emprise ferroviaire.

La phase travaux impliquera des nuisances temporaires causées par le chantier. Les travaux auront lieu majoritairement de jour. Le chantier étant modeste et exclusivement sur emprise ferroviaire, ces nuisances s'avèreront peu significatives (pas de déviations, ni d'interruptions de circulation pour les automobiles).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le maître d'ouvrage considère que le projet peut être dispensé d'une étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d’ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 5 : Atlas cartographique
Annexe 6 : Plan de voies
Annexe 7 : Planning

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à **Paris** le,

Signature

